

Explications des termes rencontrés dans les actes notariés

Ce document est issu du tome VI des Notaire Royaux de Moulins. On s'y référera pour les sources et références.



AB INTESTAT : De « intestat », qui n'a pas fait de testament, qui n'a pas testé. Une succession est dite « ab intestat » lorsque le défunt n'a pas manifesté sa volonté par testament ou donation. La transmission se fait alors selon la loi en vigueur. L'héritier « ab intestat » est l'héritier légitime.

ACCENSE ou ACENSSE ou ASSENCE ou ADCENSE ou ASSANCE ou ABSENCE :

C'était à l'origine un contrat passé entre le seigneur et le tenancier d'une censive pour en fixer la rente ; ce terme désignait aussi la rente versée pour la censive confiée à un tenancier. Plus généralement prendre à accense c'était prendre à ferme ; un accense était un contrat par lequel on louait un héritage à cens, rente ou prix d'argent pour une durée variable.

ACCENSER : C'est donner une terre à bail emphytéotique contre un cens annuel.

ACQUÊT : Tout ce qui est acquis par toutes sortes de personnes hors communauté. (Voir conquêt)

AD LITES : Une procuration « ad lites », c'est à dire « pour les procès », est révocable au gré du mandant. Tout ce que fait le procureur « ad lites » est fait au nom de celui qui lui a donné procuration.

ADMINISTRATEUR : Le père, noble ou roturier, majeur ou mineur, est, selon les « Coutumes Générales et Locales du Païs et Duché de Bourbonnois » de 1762, légitime administrateur des biens maternels et adventifs (advenus par succession collatérale ou par la libéralité d'un étranger) de ses enfants mais il fait encore les fruits siens si bon lui semble, jusqu'à l'âge de 14 ans pour les filles et de 18 ans quant aux mâles (article CLXXIV) ; c'est le « droit de garde » du père, effet de la puissance paternelle. La mère, l'ayeul et l'ayeule en sont privés. Elle lui échoit de plein droit ; il peut l'accepter ou s'en départir tout en demeurant tuteur de ses enfants, rendant compte de sa gestion et du revenu des immeubles. Une fois son choix fait, il ne peut plus varier. S'il accepte, cela l'engage et l'assujettit à quatre sortes de charges :

- nourrir, alimenter et entretenir les mineurs selon leur état et condition (Certaines coutumes ajoutent « et faire instruire »)
- payer les dettes mobilières dues par les mineurs lors de l'ouverture de la garde, par exemple les frais des obsèques et funérailles du prédécédé.
- payer et acquitter durant la garde les arrérages courants des rentes, redevances constituées, foncières ou seigneuriales dues par les mineurs sur leurs héritages.
- entretenir de toutes réparations viagères les héritages de ses enfants mineurs et les rendre en bon état en fin de garde.

ADMINISTRATRICE ou ADMINISTRARESSE :

La mère est « tutrice et légitime administratrice » de ses enfants mineurs tant qu'elle demeure en viduité (veuve non remariée), si elle est âgée de vingt ans accomplis. Mais, si elle est « *mineure de vingt ans accomplis* », en clair, si elle n'a pas vingt ans, elle n'est pas capable et ne peut avoir le gouvernement et l'administration de ses enfants et ils sont alors pourvus de tuteur et curateur par autorité de justice. Quand ladite femme vient en l'âge de vingt ans accomplis, elle peut, si bon lui semble, prendre la tutelle et administration de ses enfants et celle-ci tenir tant qu'elle demeurera en viduité. Toutes les coutumes ou presque, conformément au Droit Civil, indiquent qu'elle perd la tutelle des dits enfants dès son convol en secondes noces, uniquement s'il y a mariage. Le second mari peut devenir tuteur de ses enfants du premier mariage et elle-même peut en rester tutrice avec son mari, seulement si les parents et le dit mari y consentent. La mère, même si elle perd automatiquement la tutelle de ses enfants en cas de second mariage, en garde le soin et l'éducation. Remarque : les pères ne perdent pas la tutelle de leurs enfants en cas de second mariage !

ADMODIATION : voir AMODIATION

AFFEURER ou AFEURER ou AFORER : Vieux mot français signifiant taxer, estimer à certain prix ou évaluer le prix.

AFFORAGE ou AFFOURAGE (droit d'afforage ou de tavernerie) : Terme de droit, qui se prend dans deux significations différentes : dans les Coutumes où il est employé, il signifie un droit qu'on paye au Seigneur, pour avoir le droit de vendre du vin, du cidre ou autre liqueur dans l'étendue de sa seigneurie, suivant le prix qui y a été mis par ses Officiers. Et dans l'Ordonnance de la Ville, du mois de Décembre 1672, il signifie le tarif même de ces sortes de marchandises fixé par les échevins ; ainsi, on ne pouvait apporter à Paris des vins étrangers sans que le prix eût été fixé par lesdits échevins.

AIDES ou AYDES : Ce sont les taxes levées à partir du 14^e siècle d'abord pour payer la rançon de Jehan le Bon, puis devenues plus ou moins permanentes dans certaines provinces. Elles se prélèvent sur les produits de consommation courante (vins, boissons alcoolisées, épices, fers, huiles, savon, papier, cuirs...). Les droits d'aides établis originellement pour servir de gages à des offices de vendeurs, marqueurs, contrôleurs de cuirs, apparaissent dès 1596. Ils sont convertis en un droit unique sur les cuirs tannés et apprêtés par un édit de Louis XV d'août 1759 « portant suppression des Offices de Jurés-Vendeurs Prudhommes, contrôleurs, Marqueurs, Lotisseurs et Déchargeurs de cuirs et autres... »

Le droit de parisien ou « quart-en-sus » des droits réglés par les « Tarifs et Pancartes » (voir cette expression) correspondait à un prélèvement d'un quart en sus du prix de vente, soit 5 sols pour une livre. Il s'appliquait notamment aux cuirs et épices. La perception de ce droit était affermée puis sous-fermée. Une minute notariale du 1^{er} janvier 1687 (AD 03 : 3 E 6516) précise que les fermiers de la Généralité de Moulins en Bourbonnais sous-fermaient ce droit pour six livres par an.

Le droit de « prudhomme, contrôleur et vendeur de cuirs » était un autre droit sur les cuirs. L'office de « prudhomme élu pour la visite des cuirs » équivalait à celui de « contrôleur visiteur ». Sa sous-ferme par les fermiers de la Généralité de Moulins en Bourbonnais s'élevait annuellement au 1^{er} janvier 1687 à 18 livres (AD 03 : 3 E 6516).

AINÇOIS ou AINÇOYS : A le même sens que « ains », signifie mais ou au contraire, avant, auparavant, plutôt.

AISES : « es aises de la feste Saint Michiel... », souvent écrit en abrégé « es ais » signifie aux aises, c'est à dire aux environs de la fête de Saint Michel.

AJOURNEMENT ou ADJOURNEMENT : Exploit par lequel quelqu'un est assigné par un sergent ou un huissier à comparaître un certain jour par devant un juge compétent pour se voir condamner suivant les fins et conclusions prises contre lui.

ALLEU : L'alleu est une propriété libre, franche et immune de toutes charges. Il peut être issu de propriétés originelles, de la prescription du droit seigneurial ou de transactions (dessaisissement de droits sur une terre ou rachat du fonds chargé de droits de directe seigneurie...). On distinguait le « franc-alleu noble » quand il y avait seigneurie et haute justice dont le détenteur n'était tenu de faire foi, hommage ni service, de ne payer ni quint ni requint (voir ce mot) ni autres droits seigneuriaux, du « franc-alleu roturier », terre sans justice, sans seigneur foncier pour laquelle le détenteur ne devait aucune redevance comme cens, charges, rentes, champart, lods et ventes...

ALLODIAL : Ce qui est tenu en franc-alleu (voir ce mot). En Bourbonnais il y avait l'allodial corporel qui était un fonds tenu en franc-alleu et l'allodial incorporel qui était une rente foncière possédée en franc-alleu. Cette rente se constituait lorsque le propriétaire d'un héritage franc et allodial le transportait entier ou partiellement à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle. L'article 392 de la coutume du Bourbonnais stipulait que « *La première rente constituée (par concession d'un bien foncier et non acquise par l'argent) sur aucun héritage allodial s'appelle rente foncière et emporte droit de directe seigneurie et de lods et vente.* »

AME : Ecrit dans les actes très anciens pour ami ; les amez pour les amis.

AMODIATION (admodiation ou admodiacion) : C'est la location d'une terre moyennant une redevance périodique partie en argent, partie en nature (de modius, mesure).

ANGELOT : En 1422, Henri VI devint roi d'Angleterre et de France. De 1422 à 1436, les Anglais firent battre plusieurs monnaies, dont l'angelot, qui avaient cours dans les villes qu'ils contrôlaient. L'angelot, monnaie d'or fin, avait sur le revers un ange tenant les écussons d'Angleterre et de France. Les angelots d'Angleterre

représentant d'un côté St Michel terrassant le dragon et de l'autre un vaisseau avec les armes de France et d'Angleterre surmontées d'une croix, étaient, dans l'ordonnance de 1540, du poids de 4 deniers pièce et au titre de 23 carats pour une valeur de 67 sols 6 deniers. Leur prix passa à 72 sols en 1550, 4 livres 4 sols en 1571 et 5 livres en 1602. On ne trouve mention d'une différence entre angelots vieux et angelots neufs qu'à partir de 1549. Ces derniers furent décriés (interdits) en France entre 1566 et 1577.

APPOINCEMENT

écrit pour APPOINTEMENT :

(1) En droit ancien, jugement interlocutoire par lequel le juge ordonne aux parties de produire de nouveaux témoins ou preuves écrites sur des points ou des faits insuffisamment éclairés.

(2) Autre sens indiqué par Nicot en 1606 : « *Appointement et accord qu'on fait entre aucuns qui avoient esté grans amis, Reconciliatio* » ; le mot est alors synonyme d'accord ou de réconciliation entre les parties ; faire appointement = faire la paix, se réconcilier.

APPRONAGE : S'approner signifie se charger ; lire des exemples dans l'article « bail à appronage ».

AREAU : Voir **HEREAU**.

ARRERAGE ou ARRIERAGE ou ARRERAIGE :

Termes échus non payés de rentes constituées ou autres censives et pensions ; synonyme de reliquat. Ce mot vient de arrière, parce que les paiements n'ont été faits « *au jour qu'ils escheoient, ains iceluy estant passé, sont demeurez en arriere sans estre acquittez* ». Ainsi dit-on payer les arrerages. Franc et quitte de tous arrerages. Le droit mot est « arriérages » mais le Français le syncopé. (Dict. Nicot – Thresor de la Langue Française – 1606)

ASSEUR ou ASSEUR : Jusqu'en 1586, les personnes chargées de l'assiette, du jet ou de la répartition de l'impôt et plus particulièrement de la taille, s'appelaient les **ASSEURS** souvent écrit **ASSEURS**, les **COLLECTEURS** se chargeant d'en opérer le recouvrement ou recette. Ils étaient tous élus par les paroissiens. Comme les asséurs étaient garants de la non-valeur des assiettes envers les collecteurs, cela causait continuellement des procès entre eux ; on trouva donc plus convenable d'établir que ceux qui feraient l'assiette, feraient aussi la collecte. La réunion de ces deux

fonctions fut donc décidée en 1586, sous Henri III. On parlait alors d'asséurs-collecteurs. La mesure fut mise en place très progressivement et confirmée par un édit en 1600. (Extrait d'un article sur la collecte des deniers royaux paru dans le n° 125 des Généalogies Bourbonnaises et du Centre, bulletin du C.G.H.B.)

ATERMINATION : C'était un délai accordé par des créanciers à leur débiteur pour rassembler les fonds nécessaires au paiement d'une dette ; ce moyen empêchait toute contrainte et exécution pendant cette période. Le mot a été remplacé par aterminement ou atermoïement.

ATTRAIT ou ATRACT ou ALTRAIT : Les attraits pouvaient être autrefois dans un sens général un amas, des provisions, un attirail, un bagage, des matériaux, des déblais (« Dictionnaire de l'ancienne langue française du XI^e au XV^e siècle » de F. Godefroy). Dans les baux de vignes, il s'agit plus particulièrement des piquets nécessaires au soutien de la vigne ; on y parle de « *vignes bien garnies d'attraits* » et il est noté que les attraits et les mayères étaient faits avec du bois de saule et servaient à redresser les provines ou provins (voir ces mots). Les attraits de tuilerie étaient les tuiles, les briques et/ou les carreaux ; on parlait alors de « *fournée(s) d'attraits de tuilerie* ». Dans les marchés de travaux, on trouvait les expressions « *fournyr tous les attraitz necessaires* », « *monster a ses despens tous attraitz necessaires sur ledict œuvre* » pour indiquer qu'il fallait fournir tous les matériaux nécessaires.

AUGMENT : L'augment de dot, en pays de droit écrit, était l'avantage que le mari faisait à sa femme au cas où elle lui survivrait, à prendre sur ses biens après son décès, en égard à sa dot. L'augment de dot était soit coutumier soit conventionnel entre les parties. Il se montait ordinairement à la moitié ou au tiers de la dot.

AULBERIE ou AUBIERE : Une aulberie était un lieu planté de saules ; l'aulberier ou auberier était en effet le nom donné au saule blanc (*salix alba*) en Bourbonnais au XV^e siècle pour la couleur de son écorce et du revers de ses feuilles.

AUTHENTIQUE (AUTENTICQUE ou AUTANTICQUE) : (Lire le paragraphe « velleien »). On trouve ce mot dans l'expression : « au droit de velleien et à l'autenticque si qua mulier ».



BAIL : C'est un acte de location, contrat par lequel un « propriétaire » cède la jouissance d'une chose pour un prix et pour un temps déterminé. Le bailleur est le « propriétaire »

et le preneur, le locataire, fermier (locataire d'une ferme, somme fixe en argent) ou censitaire ou censier (celui qui paie le cens). Le terme « bail à ferme » est en fait un pléonasm. Le terme de « propriété » ne recouvre pas la même chose qu'actuellement puisque la terre est détenue ou exploitée de trois manières, en censive, à taille ou en fief d'un seigneur.

BAIL A CENS : Le bail accordé à titre de cens ne s'éteint jamais ; le paysan n'est qu'un tenancier qui paie chaque année au seigneur le cens pour la location perpétuelle de la terre.

BAIL A ACCENSE ET APPRONAGE (A PRONAIGE) : Les terres sont accensées par un bailleur à des preneurs qui viennent de lui vendre celles-ci avec ou sans faculté de « réhémeré » c'est à dire de rachat. La cause de cette vente est probablement l'endettement. Ils en gardent ainsi la jouissance moyennant la charge de payer et acquitter annuellement au nouveau possesseur d'une indemnité ou d'une partie des fruits (un tiers par exemple) et aussi des cens, taille et devoirs dus pour les héritages vendus et ce, jusqu'à leur rachat, si rachat il y a. (Les actes de ce type étant relativement rares, l'explication donnée provient de la transcription et de l'analyse et comparaison de plusieurs actes ce type.)

BAIL A LOUAIGE ET APPRONAGE ou PRONAIGE : Dans une minute notariale de 1583, suite à une vente de meubles à un acheteur, ce dernier loue contre une somme d'argent, pour une année, les dits meubles à celui qui les lui a vendus. Le vendeur peut ainsi continuer à jouir de ses meubles après avoir encaissé le prix de la vente dont la cause est là encore probablement l'endettement. On trouve le même scénario en 1531 mais pour trois ans : « *Bailh pour trois ans à tiltre de pronage et louage par Pierre Veillaud, achapteur, à Estienne Bernard, vendeur, moyennant la quantité de quatre boisseaux soille mesure Moulins, six boisseaux avoyne mesure Moulins et quinze livres huilles Le tout bon Real et marchand, payable chacun an...* »

BAIL A TITRE DE RENTE ET APPRONAGE : Dans une minute notariale de 1584, un prêtre baille un quartier de pré à titre de rente annuelle et perpétuelle à un laboureur ; le prêtre « se charge et apronne » annuellement de dire en l'église de la paroisse une messe

basse de morts à l'intention du laboureur, de ses personniers et prédécesseurs, cette charge ayant été reconnue devant notaire dès 1474.

BAILLIE : Ce terme de droit féodal désignait à l'origine un territoire sur lequel s'exerçait le pouvoir seigneurial donc synonyme de seigneurie. Ce fut ensuite une circonscription administrative administrée par un baile ou bailli, officier exerçant des fonctions judiciaires, financières et militaires. On désignait sous ce nom les circonscriptions financières d'une châtellenie ayant un prévôt à leur tête. Ne pas confondre avec une baillie templière qui rassemblait un groupe de commanderies.

BAISSER : Terme autrefois employé par les mariniers qui signifiait descendre la rivière mais qui pouvait aussi vouloir dire faire descendre le long d'une rivière, par exemple « baisser des bois de Moulins à Tours ».

BALLET ou BALET : galerie couverte par un toit en saillie appuyé contre un bâtiment ou auvent, galerie qui précède la porte de certaines églises, petit toit de planches en saillie au-dessus de la porte d'une boutique.

BANLIEUE : Le terme banlieue composé des mots « ban » et « lieue » désignait pendant la féodalité l'espace d'une lieue autour d'une ville dans lequel l'autorité faisait proclamer les bans. Il a évolué au début du XVIIIe siècle pour désigner la campagne environnant une agglomération.

BASTER : signifie suffire, être suffisant ; (26 01 1581 – AD 03 : 3 E 1211) « *il se voyt destitue de moyens au moins s'il en a qu'ilz ne sont bastans pour fournyr a la prosuite qu'il commendera faire...* », ses moyens ne sont suffisants.

BEDEAU : Autrefois, bas officier d'une église qui portait verge et masse et rendait service aux prêtres et aux marguilliers : service matériel et maintien de l'ordre. Il marchait en tête des processions pour ouvrir le passage et était aussi chargé les jours des cérémonies de pourchasser à coups de verge les clochards ou les chiens qui tenteraient de s'introduire dans l'église...

BILLON : Monnaie de faible valeur faite d'un mélange ou non de cuivre et d'argent. Monnaie de billon.

BLAIRIE : Le droit de blairie ou de vaine pâture était l'autorisation accordée par certains seigneurs à leurs justiciables, moyennant une redevance, de mener paître leurs bestiaux dans les limites de leur justice après

l'entière dépouille. L'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert précise : « *Les vaines pâtures sont les chemins publics, places, carrefours, les terres à grain après la dépouille, les jachères, les guérets, les terres en friche, et généralement toutes les terres où il n'y a ni fruits ni semences. Les prés sont aussi réputés vaines pâtures après la dépouille du foin, supposé que le pré ne soit pas clos et défendu d'ancienneté... Le droit de mener les bestiaux dans les vaines pâtures, quoique le fond appartienne à autrui, est un reste de l'ancien droit naturel et primitif, suivant lequel toutes choses étoient communes entre les hommes.* »

BLÉD ou BLE : Le terme désignait autrefois les céréales en général. L'expression « gros blés » regroupait, d'après Lucien Fanaud (BULL. SEB 1951-53) le froment, le seigle, l'orge, les fèves et le millet, céréales d'hiver ; un acte du 26 juillet 1581 (M^e Lemayre à Moulins – 3 E 569) fait bien la distinction entre les « gros blés » et les tramois : « *sera tenu fournir La moictie des moissonneurs pour amasser Les gros bledz seulement et non Les tramoys et aultres fruictz...* » ; M. Lachiver utilise le terme « grands blés » au lieu de « gros blés » et assimile les gros blés (grossiers) aux tramois, ce qui semble donc être une erreur au moins dans le secteur de Moulins. (voir le mot tramois)

BONDE : La bonde nommée aussi empellement, empallement ou vanne, sert à retenir ou à lâcher l'eau d'un étang. Elle est formée de l'œil et du pilon, lui-même traversé par une tige servant à le hausser et le baisser. Le bondage comprenait, outre la bonde, le canal d'écoulement des eaux ou bachasse, anciennement creusé dans un gros chêne, puis remplacé par des plateaux du même bois épais d'environ trois pouces.

BORDELAGE ou BOURDELAGE ou BORDELAIGE ou BOURDELAIGE : Ce mot vient de « borde » qui signifiait « domaine des champs ». Mode de tenure sur les biens ruraux puis dans les bourgs qui

 **CACHERAT ou CACHERAPT :** Ce mot, introuvable dans les dictionnaires, se rencontre dans des baux ou des inventaires de vigneron ; il s'agit d'un pressoir à tour comme le prouvent ces extraits d'actes : 30 janvier 1574 « *Une maison... dans laquelle y a Ung pressouer communement appelle cacherapt...* » (AD Allier – 3 E 154) ; 14 janvier 1663 « *faire a neuf un persouer a cacherat...* » (AD Allier – 3 E 465) ; 30 août 1673 « *Un meschant persoir Cacherat a tour* » (AD Allier – 3 E 6513) ; 16 mai 1685 « *Un bastiment*

exige une redevance proportionnelle à la récolte, en argent, grain et volailles, payée au seigneur par un sujet, le bordelier, pour la jouissance d'un bien-fonds. Le bordelage peut, comme la taille, être simple ou encore doubler ou tiercer. Il a aussi des analogies avec le droit de mainmorte puisque les biens tenus ne se transmettent qu'en ligne directe. Les collatéraux ne peuvent en hériter que s'ils sont en communauté avec le bordelier lors de son décès.

BOUCHER : Boucher signifie clore avec une haie d'épines (bouchure ou trace en Bourbonnais), ou encore remettre périodiquement des épines dans une haie pour la renforcer, afin d'empêcher le passage du bétail. Dans certains secteurs on disait aussi « plessier » ou « plaiser ».

BOUGE : Un bois bouge est un bois de forme convexe ou bombée dans le sens de la longueur ou de la largeur. Le bouge est la partie renflée de diverses choses comme les tonneaux ; on parlait de diamètre au bouge. Un bouge d'un pouce ou de deux pouces indique l'épaisseur du renflement par rapport à la grosseur de la pièce de bois : « *Une piece de XXXI piedz de long de treize a quatorze poulces de grosseur et II poulces de bouge* ».

BOURGEOISIE ou BOURGHESIE : Le droit de bourgeoisie était un droit seigneurial sur les bourgeois d'une ville. C'était le droit de jouir de privilèges qui avaient été accordés à ceux qui étaient nés dans cette ville ou qui y faisaient leur demeure depuis un certain nombre d'années. Ainsi il fallait dix années de résidence dans une ville franche pour acquérir le droit de bourgeoisie et d'exemption de taille.

BUREAU : Grosse étoffe de laine, la même que la bure, mais d'un drap plus fort.

servant a persoir dans lequel Il y a Un cacherat... » (AD Allier – 3 E 6516)

CAFFE : Comme substantif, ce mot masculin désignait un enfoncement, une dépression dans une surface qui devait être plane, par exemple, un caffè dans le mur. Comme adjectif qualificatif, il signifiait impair, au-delà du nombre pair, mais aussi dépareillé : un bœuf caffè, qui avait perdu son compagnon, un enfant caffè, qui n'avait pas de camarade lors de la marche par deux de la première communion, un objet caffè, isolé alors qu'il est

d'habitude par paire. (Voir Glossaire du Centre de la France d'H. F. Jaubert)

CAPITATION : Impôt royal, par tête, établi en 1695, supprimé en 1698, rétabli en 1701, auquel étaient soumis tous les sujets, même les nobles, quoique pour une faible part. Pour les roturiers, cela se traduisit par un supplément de taille.

CARE ou CARRE : La care est, en langue romane, le visage, la figure, la physionomie ; « *Ung cheval Rossin bay a la care blanche* » était un cheval roussin ou roncin (voir ces mots) rouge-brun à la tête blanche au moins en partie, notamment le chanfrein.

CARNE ou QUARNE : 1 - D'après le dictionnaire Godefroy, ce serait un quarteron avec une unité en plus, à savoir $25 + 1 = 26$; l'exemple donné « *trois mil escuz sol en trois mil cent quarnez de testons et dix francs d'argent* » démontre, d'après mes calculs, que c'est faux : $3\ 000 \text{ écus} = 9\ 000 \text{ Livres}$; le franc d'argent valait en 1575 environ une livre donc $9\ 000 - 10 = 8\ 990 \text{ Livres}$ pour les $3\ 100$ carnes ; $3\ 100 \text{ carnes} \times 4 = 12\ 400 \text{ testons}$ de $14 \text{ sols } 6 \text{ deniers}$ en $1577 = 179\ 800 \text{ sols}$; $179\ 800 : 20 = 8990 \text{ Livres}$. 2 – Une carne est en fait un groupe de 4 pièces identiques de certaines espèces : ainsi 41 carnes de testons équivalaient à $41 \times 4 = 164 \text{ testons}$ (voir ce mot) ; 13 carnes de quarts d'écus équivalaient à $13 \times 4 = 52$ pièces d'un quart d'écu donc 39 livres ($52 \times 0,75 \text{ Livre}$). (Source : « L'emploi monétaire du mot carne » par J. P. Casse de la Société Archéologique de Bordeaux.)

CAROLUS ou KAROLUS : Ancienne monnaie de billon (cuivre pur ou cuivre mêlé d'un peu d'argent) tenant un peu d'argent, frappée sous Charles VIII, qui régnait en France en 1483. Cette monnaie portait un K couronné, première lettre du mot Karolus. Les karolus eurent cours pour 10 deniers tournois. Cette monnaie décriée (interdite) sous Louis XI s'était convertie « en monnaie de compte » dont le peuple se servit longtemps pour spécifier la valeur de 10 deniers sans avoir d'espèce valant cette somme. Différents carolus furent aussi frappés dans plusieurs pays d'Europe dont la Flandre et l'Angleterre. Ainsi le Karolus de Flandres pesait 2 deniers 6 grains pour une valeur de 22 sols en 1533...

CAROUGE ou CARROUGE ou CARROU ou CARRAGE ou CARIAGE : Croisement de quatre chemins, carrefour.

CARPOT : En Bourbonnais, au 15^e siècle, le carpot est une redevance sur le produit de la vigne, en général la quarte partie des fruits croissants. Pour quart-pot, le quatrième pot. Parfois le seigneur ne prend que le cinquain. Le carpot ne s'applique pas aux terres labourées à part de récolte.

CASAQUIN ou CASAQUYN : Espèce d'habillement court et qu'on porte pour sa commodité ; petite casaque ; vêtement autrement nommé Apollon, sorte de hoqueton, « *saye court sans manches, que portent assez communément les hommes de village* » La casaque était quant à elle, une sorte de manteau à manches fort larges pour la campagne.

CASSE : Mot très fréquent dans les inventaires, qui désignait une chaudière ou marmite en fonte pour faire la vaisselle, faire cuire le boudin, faire de la grosse cuisine... Cela pouvait aussi désigner la casse à rôts, c'est à dire la lèchefrite ou même une poêle. Le mot casserole est dérivé de casse.

CAUTELLE : Mot qui vient du verbe cauteler ou cauteller ; il signifie ruse ou tromperie.

CAVALLOT ou CAVALLOTTO : Parfois écrit « quevallot » ; ancienne monnaie d'argent frappée en Italie sous le règne de Louis XII, roi de France, au titre de 6 deniers. Saint Second y était représenté à cheval. Les « rides de Gueldre » aux Pays-Bas étaient dits « cavallots » ou « chevalots » et pesaient 2 deniers 12 grains pour un prix de 28 sols entre 1561 et 1574.

CAVEREAU : petite cave au XVI^e siècle.

CAVILLANCE ou CAVILHACION : Ce mot vient du verbe caviller ; il signifie moquerie, tromperie, piège, traité frauduleux.

CEAU ou CEAS ou CEAUX : « A tous ceaux ou ceaus qui » signifie à tous ceux qui ; « ceau » est un dérivé de « cil » venant lui-même du latin [ec]ce illi.

CENS : Le propriétaire d'une censive (tenure paysanne donnée à cens par un seigneur) paie une rente annuelle au seigneur, le cens, charge réelle accrochée à la terre tenue en directe de celui-ci et qui marque sa dépendance. Le cens s'accompagne d'un autre droit seigneurial, le droit de lods et ventes. Il est dû au seigneur en cas de mutation d'un bien tenu à cens envers lui.

CENSAL ou CENSAT ou SENSAT : Du latin census, relatif au cens. La mesure « censale » était aussi appelée « mesure grenier ». (voir l'article sur les mesures)

CENSIVE écrit parfois SANCIVE : C'est le paiement du bail à cens. Lorsque le bail à cens est fixé une fois pour toute sous forme de rente annuelle et perpétuelle payée en argent, on parle de censive. Lorsque celle-ci est payée en nature et fixée en fraction de récolte, on parle de champart ; le revenu est alors dépendant de la météo de l'année.

CENTIEME DENIER : Le centième denier est un impôt royal établi en France en 1703 sur les mutations immobilières et perçu à partir de 1706. A chaque mutation de propriété, en dehors des successions en ligne directe, des donations prévues par contrat de mariage et des dons à des œuvres pieuses, il faut verser la taxe représentant le centième de la valeur du bien. Ce droit est la contrepartie de l'enregistrement ou insinuation laïque de l'acte sur les registres du greffe du bailliage afin que quiconque puisse le consulter. En 1789 le centième denier rapporte environ 8 millions et demi de livres.

CHAMPART (et PARCIERE/PERCIERE) : D'après René Germain, les deux termes sont synonymes quant au principe de prélèvement seigneurial sur la récolte (blés, vignes, bois, légumes) mais peuvent se différencier soit par le mode de perception de la redevance, soit par le contrat d'exploitation du sol, soit par le type de sol. Ce loyer de la terre, le plus lourd des droits seigneuriaux est une redevance due au seigneur en nature et proportionnellement à la récolte (entre le tiers et le septième). L'exploitation à parcière réserve le plus couramment une gerbe sur quatre au seigneur. Le champart s'applique aux terres régulièrement cultivées, parfois à la réserve seigneuriale ou aux terres nouvellement défrichées. La parcière s'applique plutôt aux terres de petite valeur, terres froides, terres vagues.

CHAPLER ou CHAPELER ou RECHAPLER : Piquer une meule de moulin lorsqu'elle est usée ou piquer, repiquer, décrépir un mur avant de le recrépir.

CHAPT : Ce mot dérivé du latin « caput » signifie, d'après le glossaire du Centre de la France d'Hippolite François Jaubert (1864), le chef, le capitaine. On le trouve dans des patronymes comme « Le Chapt », « Duchapt » ou « Auchapt » qui correspondent donc à « Le Chef », « Duchef » et « Auchef ». On le rencontre aussi dans des

toponymes : il existait encore en 1580 à Yzeure la Motte du Roy autrement appelée la Mothe du Chapt (Beraud, notaire à Moulins 3 E 1211), donc la motte du chef. Le nom du village actuel de la Chapelle aux Chasses déjà écrit comme cela sur la carte de Cassini, était écrit en 1550 « La Chapelle des Chaptz », ce qui aurait signifié « la chapelle des chefs ». (voir aussi CHAS)

CHARNAGE ou CHARNAIGE : Impôt perçu sur la vente de la viande. La dîme de charnage ou de carnage se percevait sur le croît des brebis ou agneaux, des porcs, des chevreaux ou autres animaux de basse-cour. Elle était généralement acquittée à la sortie de l'étable.

CHAS ou CHAPS ou CHAPZ ou CHATZ ou CHAPT : Selon les actes, ce terme peut désigner une maison, une partie de maison, un bâtiment léger pour abriter le bétail ou même un ensemble de bâtiments ; « un chaps de maison », « deux chaps de maison », « un chaps d'estable », « ledict chaps de bastimens couvers a thuille platte » « deux chatz d'une grange faisant environ la moitié du total de ladict grange » « deux chatz d'estable estant soubz Ung faiz ». On peut aussi retrouver ce mot dans un toponyme : une pièce de terre appelée « les Petits Chaps » à Saint Symphorien (Cantat à Moulins – 1531).

CHAUFFAGE : Le droit de chauffage était un droit accordé à quelques seigneurs, communautés, officiers ou autres particuliers, de faire couper du bois pour leur provision dans les forêts du roi uniquement pour leur propre usage. Ils ne pouvaient prendre que le bois brisé ou arraché, le vert gisant, le bois sec ou bois mort gisant et le mort-bois. Il était défendu de vendre, donner, aliéner du bois de chauffage accordé par ce droit. Ce droit de chauffage pouvait parfois être converti en argent.

CHAULPITRE ou CHAUPAUTRE ou CHAUPOUTRE : Espèce de petit genêt épineux ; « une piessie de terre de present estant en chaulme et genestz et chaulpitre ».

CHOLET ou CHOLLET : Du Bourbonnais à l'Isère, un cholet était une lampe à huile ; l'inventaire du 4 mai 1574 (AD Allier : 3 E 154 – M^e Cantat) mentionne une « lampe a deux cholletz ».

CIL : « Cil » qui peut se trouver aussi sous la forme sil, chil, ceu, ceau, ceaul, scil, ciel, signifie, suivant qu'il est employé au masculin, singulier ou au masculin pluriel, cas du sujet, celui ou ceux ; il vient du latin [ec]ce illi.

CINQUANTIEME : L'impôt en nature du Cinquantième fut mis en place en 1725 et était calqué sur la dîme royale, elle-même apparue en 1707 ; il devait permettre de pallier aux manques à gagner occasionnés par les abonnements, exemptions et traitements de faveur accordés sur le dixième. Impôt égalitaire, il devait frapper à hauteur de 2 % tous les revenus des propriétaires sans exception qu'ils soient ecclésiastiques, laïques, nobles ou roturiers. Il déclencha l'hostilité violente de ces mêmes privilégiés qui eurent gain de cause : il fut aboli un an plus tard.

CIRCONVENTION : Du verbe circonvenir, agir avec ruse dans le but d'obtenir un avantage ou un privilège. Tromperie artificieuse.

CIRE : Le droit de cire, parfois écrit « sire », était perçu pour la fourniture des bougies nécessaires aux estrousses ou ventes par adjudication. Il s'élevait à 18 livres au XVII^e siècle en lieu et place des dites bougies. Ce droit était très ancien car par une ordonnance de 1318, le roi Philippe V surnommé Le Bon, avait destiné le droit de cire à la fourniture de son hôtel et de celui de la reine. (Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669)

COMMISE : Terme de jurisprudence féodale. Un fief tombé en commise est un fief que le seigneur a droit de réunir ou de confisquer à son profit, faute de devoirs rendus par le vassal.

COMMUNES ou PLACES COMMUNES : Ces communaux étaient destinés aux habitants d'une seule paroisse qui ne composait qu'une seule seigneurie et une seule communauté d'habitants. Ne pas confondre avec les consorts (Voir ce mot).

COMPAS : Ce mot assez fréquent aux XVI^e-XVII^e siècles dans les minutes notariales de Moulins, introuvable dans les dictionnaires avec ce sens-là, désignait l'emplacement aménagé pour accueillir un moulin ou un moulin à bateau : « *Ung compas aisances et appartenances d'icelluy avecq Le compas qui est baptu dedans sictue et assis andict Chambon Coullombeau prez La Riviere d'Allier...* » ; « *vente d'un pas et compas de molin assis sur la riviere d'Allier...* » ; « *Ung molin pose et assis sur la Riviere d'Allier ainsi qu'il ce conciste et comporte par compas Et moictie de terre...* » ; « *desplasser Le molin appelle de La Baulme qui est sur La Riviere d'Allier... pour le mener en son ancien compas...* » ; « *la moictie d'un molin a bled froment sictue sur la Riviere d'Allier pres l'esglise d'Averme appelle Molin Buisson avec la moitie du*

compas, loge et pastoral (maison, vesseau, soultre, chesnes, ancre et autres ustancilles...) » Chaque vaisseau portant un moulin était amarré à la rive avec des chaînes et des cordages à son pas et compas : « *le quart et quarte partie d'ung moulin, pose et assis sur la riviere d'Allier... avecq le quart du pas et compas ou est attache ledict moulin* ». Certains moulins pouvaient aussi être bâtis sur pilotis. Les moulins-nefs avaient l'avantage de pouvoir suivre les fluctuations de la rivière.

COMPELLI : Etre compelli signifie être contraint ou forcé, du verbe compellir, forcer, contraindre.

COMPETER ou COMPECTER : Verbe qui signifie appartenir ou être du ressort.

COMPLECTION ou COMPLESSION ou COMPLEXION : Complection, écrit aussi compliexion, complaxion. Ce mot a notamment le sens de constitution ou encore de réunion d'éléments divers. Il semble néanmoins être employé aussi dans le sens de « esplectation » ou « explectation » souvent rencontrés dans l'expression : « par prinse, vente et explectation de leurs biens... », par prise, vente et saisie par voie judiciaire de leurs biens.

COMPTE-FAIT : Mot composé au sens variable. Il peut s'agir autant d'un bilan réalisé entre deux individus, par exemple un propriétaire et un fermier, pour établir l'état de leur finances communes que d'un devis réalisé par un artisan pour un futur client.

COMPULSION : Obligation ou contrainte, du verbe compulser ; « sous les compulsions de son bail... »

CONFOUR ou CONFORT : Ce mot, d'après certains auteurs, aurait comme origine le terme du bas latin « confurcum » qui aurait glissé vers conforz, confurrio, confous et qui signifierait carrefour. Je n'ai trouvé aucune trace de « confurcum ». Quant au mot carrefour, apparu au XIII^e siècle, il vient, d'après le Robert historique, de « quarefoz », qui a quatre fourches, « furca » désignant une fourche en latin classique. Les toponymes confour, confou, confous et confoux semblent avoir une origine commune.

CONQUÊT : Tout ce qui est acquis pendant et constant la communauté des conjoints par mariage, ou autres communs.

CONROY ou CONROI : Un conroy est un enduit de terre glaise pour retenir l'eau. (Dict. Académie Française 1694). Un fossé creusé, en général de quatre pieds de largeur, était rempli progressivement de lits peu épais de terre glaise ; la terre y était travaillée ou pisée par pétrissage et corroyage avec un peu d'eau, en la divisant à la bêche ou en la broyant avec des sabots ou des dames afin qu'elle ne forme au final qu'une masse ramollie. Selon les régions, on appelait ce fossé corroi, clave ou clef. (Des étangs, de leur construction – Puvis 1844)

CONSIRE : Terme rencontré le 23 09 1568 et le 14 11 1596 (AD Allier : fonds Cantat). Le verbe consirer signifiait notamment se priver, s'abstenir, jeûner. Serait-ce un autre nom donné au Carême ? La foire de/du Consire serait alors la foire de/du Carême. La consire ou consyre était aussi le nom de la consoude.

CONSORT ou CONSORTS ou COMMUN CONSORT : On désignait par ces termes spécifiques les communaux ou places communes situés aux confins et limites de deux ou plusieurs paroisses. Ils appartenaient donc à deux ou plusieurs communautés. Ces consorts pouvaient être donnés par des seigneurs ou encore être établis par certains propriétaires sur leurs propres héritages ; dans ce cas, ils étaient redevables des cens et devoirs seigneuriaux à leur seigneur. (Voir le mot commune)

CONSTITUD ou CONSTITUT : « à constitud » c'est à dire à constitution de rente. (Voir aussi « précaire » à cause de l'expression « constitud et précaire »)

CONTOUER ou COMPTOIR : Bureau, lieu de paiement ou de distribution.

CORNAUD ou CORNAUL ou CORNAU ou CORNAL : La corne, l'angle, le coin ou le quartier.

CORTIL ou COURTIL : Ces mots désignent le jardin.

CORTILLAGE ou COURTILLAGE ou COURTILLAIGE : Endroit où il y a les jardins ou petit jardin ou encore petits champs entourés de haies. (Dict. Godefroy)

CORVEES : Prestations en services non rémunérées, exigées par un seigneur.

CRENE : Deux sens pour ce mot. La crène est une corbeille d'osier pour transporter des poulets sur les foires et marchés ; le mot est encore en usage dans ce sens notamment dans le secteur du Veurdre, d'après Frédéric Paris, de la Chavannée. Le mot crenotin désignait au XVI^e siècle une petite corbeille d'osier. Quant à Jean Fondard, dans son ouvrage « Le patois de Chapette » à Deux-Chaises et Voussac, il a écrit que la crène est une caisse en grillage retournée pour mettre les petites volailles à l'abri des nuisibles. D'après M. Lachiver, les mots crenel, créneau et créneau désignaient en Dauphiné une cage sans fond, ronde et bombée sous laquelle on maintenait la poule et ses poussins. Synonyme, la mue.

CRI : Evaluation en monnaie de compte des monnaies dont le roi autorisait la circulation dans ses ordonnances monétaires. (voir aussi le mot « décri »)

CRIEEE(S) : La criée est proprement l'acte du cri en général. On en use aussi particulièrement pour la publication que le sergent fait à la porte de l'Eglise, des biens saisis et exposés en vente au plus offrant et dernier enchérisseur ; on le dit au pluriel « les Criées », parce que telle criée est à divers jours et par plusieurs fois itérée avant d'être procédé au décret. (Dict. Nicot – 1606)

CROLLE ou CROLE : Mot disparu signifiant criblé, passé au crible pour séparer le bon grain de l'ivraie et des impuretés ; « *une quarte de froment crolle* » « *cinq coppes froment crolle* » ; ce mot local semble venir du verbe croler qui signifiait secouer, remuer... Il se rapproche de cruler employé ailleurs : La Curne de Ste Palaye écrivait crulure ou criblure. La crule était un tamis en Picardie. Dans la Marne et les Ardennes, cruler le blé signifiait le remuer pour qu'il ne moisisse pas ; ce travail était fait par un cruleux, en ancien français un crielleur, un cribleur. Dans le Centre on employait plutôt crubler. On parle aussi de mesure crollée par opposition à la mesure pellée. (voir au mot mesure)

CUIRS : voir l'article sur les droits d'aides.

CUVEAU ou CUAS ou CUHA ou CUAU ou QUAS : Petite cuve en bois qui se met sous l'anche du pressoir.

CUVIER : Le cuvier était la cuve ou demi-cuve placée sur un trépied dans laquelle on faisait la lessive en plaçant au-dessus du linge un charrier/charier, drap grossier de chanvre retenant la charrée (cendres, sels, soudes) sur

laquelle les lavandières versaient de l'eau chaude. Un trou appelé la pissote, bouché avec de la paille pour ralentir l'écoulement de l'eau, était placé en bas du cuvier permettant ainsi d'éviter à l'eau « *d'en sortir trop promptement* » dans un seau ou dans un baquet et d'être remise plusieurs fois sur le charrier... Le mot cuvier désigne

D **DALLE :** Il existait au XVI^e siècle des pièces de monnaie appelées « dalles » de Bourgogne, en argent, à 5 écus trois quarts le marc en 1577 et des Philippus d'argent de Flandres ou Philippes « dalles » à 5 écus un tiers et 3 sols le marc en 1577. Elles furent toutes décriées par des lettres patentes de Charles IX du 4 juillet 1570 car elles avaient cours pour 40 sols bien que valant respectivement 33 sols 7 deniers et 38 sols 6 deniers : (extrait des lettres patentes) « *ce qui cause le transport des matieres d'or & d'argent hors de nostre royaume, & la refonte de nos bonnes monnoyes, et consequemment les surbaucements des marcs d'or & d'argent, & encherissement de toutes choses necessaires à la vie humaine, au tres-grand dommage de nous & de tout le public... Nous à ces causes, par l'advis et deliberation de la Roynne, nostre tres-honnoree Dame & mere, & des Princes de nostre sang, & autres seigneurs de nostre conseil privé, Vous mandons qu'en attendant le reiglement, que nous esperons mettre dedans un brief temps au fait de nosdictes monnoyes, vous ayez des à present à descrier de rechef, de tout cours & mise, lesdictes Philippes d'argent forgées en Flandres, & lesdictes Dalles de Bourgogne, en faisant expresse inhibitions & deffenses à toutes personnes, tans nos subiets qu'estrangers, qu'ils n'ayent à presenter, recevoir, ou exposer aucunes desdictes pieces, pour quelque pris que ce soit en nostredict royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance...* »

DECEPTION : Tromperie, séduction ; « *cela s'est fait sans fraude ni deception* ». Ce mot se trouve souvent dans l'expression : « tous droictz de plus Vallues Recompences lezions mynoritez deceptions d'oultre moictie de Juste pris ». La loi permettait la déception jusqu'à la moitié du juste prix. Au delà la déception ou lézion d'oultre moictie de juste prix pouvait entraîner la rescision du contrat à la demande du vendeur. (voir lésion et rescision)

DECIPATION ou DECIPPATION : Du verbe déciper ou décipper, saisir, enlever, piller, c'est à dire le pillage.

DECRI : Interdiction par le roi d'employer certaines espèces et évaluation du marc d'or de ces espèces que les

aussi dans certains textes la buanderie, le local de la lessive renfermant le cuvier : « *Une petite chambre servant a cuvier sictuee es courtillaiges desdictz bastimentz...* » (« Dict. Universel du commerce » de Savary des Bruslons et « Dict. du Monde Rural » de Marcel Lachiver et AD Allier : 3 E 570 acte du 11 02 1585)

changeurs et monnayeurs devaient suivre ; interdiction de la vente de certaines marchandises.

DELAIER ou DELEER ou DELAYER : Retarder, différer ou faire attendre.

DEMI-IMPERIALE : Le florin était surnommé « demi-impériale de Flandres » ; cette pièce à aigle bicéphale, couronné et entouré de trois calices avait cours à l'époque de Charles Quint, né à Gand en 1500 et qui hérita en 1506 des Pays Bas bourguignons et de la Franche-Comté de son père Philippe I^{er} de Castille, surnommé Philippe le Beau. Son poids était en 1541 de 2 deniers 17 grains pour un prix de 34 sols 6 deniers.

DESPES ou DESPENS : Le mot « despes » est parfois employé seul à la place du mot « despens » dont il est synonyme dans des expressions telles que « *par execution de despes donnee par Messeigneurs du Grand Conseil du Roy...* » ou « *certaine sentence et taxe de despes donnee par le seneschal de Bourbonnoys...* » On le rencontre aussi avec son synonyme « *pour Venir taxer les despes et despens adjugez en ladict court...* ». Le mot dépens désigne en langage juridique les frais occasionnés par la partie qui succombe, lors d'un procès, dans la poursuite d'une affaire, d'où les expressions : condamner aux dépens, à tous dépens, dommages et intérêts ; payer les dépens ; taxer les dépens ; refonder, liquider des dépens ; sans dépens...

DESTOURBIER : Obstacle ou empêchement.

DILECTION : Amour, charité, terme de dévotion, la dilection du prochain ; c'était aussi un terme utilisé dans certains actes officiels par des rois, des princes ou le pape « Salut et dilection ».

DÎME ou DIXME : Au XVI^e siècle, le mot était encore employé au masculin : « *ung disme de bled* ». A l'origine, c'était la dixième partie des récoltes payée à titre d'impôt à l'Eglise sur tous les produits des terres cultivées (céréales, vignes, croît du bétail) sauf sur les bois, prairies naturelles et étangs. Il existait les grosses dîmes de blé et

de vin, les dîmes de charnage sur le croît des troupeaux (veaux, agneaux, laine et porcs...) et les menues dîmes ou dîmes vertes (millet, sarrasin, pois, chanvre, lin, légumes, fruits verts...). La dîme se levait avant le champart et tous les autres droits seigneuriaux. Tout le monde y était assujéti vu que Dieu était alors considéré comme le dieu des rois. A partir du 15^e siècle, la dîme devint plus une redevance foncière qu'un impôt dû au clergé. Beaucoup de curés ne possédaient en effet plus qu'une partie de dîme ou aucune. Comme les autres biens les dîmes pouvaient ainsi être données en fief, échangées ou vendues. La part du prélèvement de la dîme était souvent très variable et pouvait représenter du sixième au vingtième de la récolte.

DIRECTE : Territoire relevant d'une seigneurie, partie du domaine seigneurial que se réserve le suzerain sans l'intermédiaire d'un vassal. La directe comprend réserve et censive. Les terres en directe seigneurie doivent notamment les lods et ventes au seigneur. Le terme de « directe » est aussi souvent employé pour désigner des héritages roturiers dépendant d'une seigneurie.

DIRECTE SEIGNEURIE : Le seigneur exerce souvent sur les tenures qu'elles soient en censive ou taillables, ses droits de directe seigneurie, droits appartenant au seigneur foncier. Il existe très peu de cas où la parcière est soumise aux droits de directe seigneurie. Ces différents droits sont les lods et ventes, le droit de retrait, le droit d'intrage, le droit de marciage.

DIXAIN ou DIZAIN : Petite monnaie de billon (voir ce mot) de la valeur de 10 deniers. Voir aussi « douzain ».

DOUHE (mais aussi DOUE, DOIE, DOYE, DOE, DOHE) : courant d'eau (Dict. Frédéric Godefroy) ; ce mot est en général utilisé pour désigner le canal d'évacuation des fossés d'une ville ou d'un château. Le « *donet* » peut aussi désigner le système de conduite de l'eau d'un moulin (AD Allier 3 E 156 – M^e Cantat – acte du 14 06 1593) fait de « *pauls et matheriaux* ».

DOUZAIN : Petite monnaie de billon (voir ce mot) de la valeur d'un sol ou 12 deniers d'où elle tire son nom.

DRAP DE VICOMTE : Traditionnellement, les drapiers drapant foulait, lainaient et tondaient leurs draps en gros puis les portaient « mouillés et retraits » au sceau devant les gardes boujonneurs avant de les vendre en halles. Les boujonneurs étaient des jurés du corps des

drapiers chargés de marquer les draps d'un boujon (plomb ou poinçon sur cire). On distinguait les draps de la draperie locale, par exemple celle de Rouen, l'une des plus importantes en France, de ceux « *de dehors* » appelés aussi « *draps de Vicomté* » ; les tondeurs « *à table sèche* » ou retondeurs qui travaillaient quant à eux pour les détailliers ou revendeurs de draps, demandaient à ce que les drapiers, comme c'était le cas à partir de 1359, n'aient le droit de tondre que sur les draps de leur propre fabrication. Une ordonnance de 1501 permit cependant aux drapiers d'effectuer la tonte finale aussi sur les « *draps de dehors* » foulés et lainés par eux. Les conflits étaient donc fréquents entre les drapiers drapant et les détailliers revendeurs chargés de vendre en gros et en détail et de réexporter la production régionale.

DROIT DE BAN A VIN, BAN DE VIN ou BAN-VIN : L'expression « droit de bandost des vins » rencontrée dans un acte du 2 11 1682 (AD 03 : 3 E 6515 – M^e Louis Bonnefont à Neuilly le Réal), est en fait le droit de « ban-vin », de « ban de vin » ou de « ban à vin » appelé quelquefois « ban de mai » ou « ban d'aoust », d'où la déformation en « ban d'ost ». Ce droit fut accordé aux seigneurs dès 1383 pour vendre à pot et à pinte le vin de leur cru un certain temps de l'année sans payer aucun droit de huitième dans leur seigneurie ou dans la paroisse où était la maison seigneuriale de la terre auquel le droit appartenait.

DUCAT : Emprunté à l'italien « ducato », lui-même du latin médiéval « ducatus », monnaie à l'effigie d'un duc. D'abord monnaie en argent, puis dès 1282 en or fin, frappée sur le modèle du florin de Florence (3,60 g d'or dont 3,495 g d'or fin pour 20 mm de diamètre), le ducat fut à l'origine émis par les doges ou ducs de Venise avant d'avoir cours dans plusieurs pays d'Europe avec une valeur variable. François 1^{er} donna cours en France à cette monnaie en 1546 pour une valeur de 46 sols et quelques deniers. Le ducat d'argent valait la moitié d'un ducat d'or. On appelle « or de ducat » le meilleur or que l'on emploie pour dorer. Or contenant la même proportion de métal précieux que la monnaie des ducs ou des doges de Venise. Le double ducat d'Espagne, à deux têtes, pesait 5 deniers 10 grains et valait 4 livres 3 sols en 1516, 6 livres 10 sols en 1575 ; il valut jusqu'à 10 livres sous le règne de Louis XIII. Le ducat de Castille valait 70 sols sous Charles VII ; il pesait 2 deniers 17 grains entre 1541 et 1564 et passa durant cette période de 46 sols 3 deniers à 52 sols pour atteindre 70 sols en 1577. Le ducat

à la petite croix appelé aussi écu du Portugal pesait 2 deniers 17 grains et son prix passa de 45 sols en 1546 à 54 sols en 1571. Il existait de nombreuses pièces portant le nom de ducat : vieux ducats de Venise et de Hongrie, d'Espagne, du Portugal et de Florence, ducats de Valence, de Castille, de Sicile, d'Aragon, etc... Leur valeur moyenne en France passa d'environ 37 sols 6 deniers en



ESCHANSONNERIE ou **ECHANSONNERIE** : Corps des officiers qui servent à boire au Roi, aux Princes, etc. Le lieu où est la boisson du Roi. Chef d'Échansonnerie. Officiers d'Échansonnerie.

ESCU ou ECU : L'écu avait une valeur de 3 livres ou 60 sous/sols/solz tournois. Un écu un tiers = 4 livres. Un écu deux tiers = 5 livres.

L'écu d'or « sol. » ou écu d'or au soleil/soleilh/souleilh fut frappé en France à partir de 1475 sous le règne de Louis XI. Il portait un soleil au-dessus de la couronne. Depuis ce temps-là, on continua à mettre un soleil sur les écus d'or mais la valeur de l'écu fut variable dans le temps suivant les ordonnances des rois successifs. En 1487, sous le règne de Charles VIII, l'écu sol. valait 36 sous 3 deniers. Sous le règne de Louis XII, il était de même titre et de même poids que précédemment soit à 70 au marc et à 23 carats 1/8 de remède (voir ce mot). François 1^{er} fit aussi fabriquer des écus et demi-écus au soleil, pas toujours de même titre, de même poids ou de même forme. En 1519, le titre fut diminué d'un quart de carat et le poids fut affaibli d'un grain $\frac{3}{4}$; il valait alors 40 sols. En 1538, le titre était de 23 carats 1/8 au marc pesant 2 deniers 16 grains trébuchant, la pièce, pour une valeur de 45 sols. Henri II fit frapper des écus d'or titrant 23 carats $\frac{1}{4}$ de remède et 72 et $\frac{1}{2}$ au marc. De 58 sols en 1574, l'écu passa à 60 sols en 1575. Il grimpa même en 1589 jusqu'à 74 sous et parfois plus. Il fut alors fait défense de le faire valoir à plus haut prix qu'il n'était porté par l'édit de 1577 soit 60 sous.

L'écu d'or à la couronne, de titre 23 carats 1/8 et de poids 2 deniers 14 grains, valait 35 sols en 1498, 39 sols en 1516, 43 sols 6 deniers en 1533. Puis, passé à 23 carats de titre à partir de 1541, son prix ne cessa d'augmenter : 45 sols en 1550, 53 sols en 1571 jusqu'à 64 sols en 1601.

1498 à 46 sols 3 deniers en 1541 et 52 sols en 1564... Des doubles ducats du Portugal appelés de St Vincent (environ 110 sols) ou encore de St Etienne circulaient aussi (voir milleretz/millerais).

DUPLIQUE ou DUPLICQUE : Du verbe dupliquer, fournir des duplicques, répondre à la réplique. Quand on a répliqué et dupliqué, il faut plaider ou appointer la cause.

L'écu vieil, d'un poids de 3 deniers dès 1498, vit sa valeur évoluer à la hausse pendant tout le XVI^e siècle : 40 sols en 1498, 46 sols en 1519, 51 sols en 1541, 51 sols en 1550, 65 sols en 1571 jusqu'à 78 sols en 1601.

L'écu pistolet/pistollet était un écu d'or d'Espagne et de Sicile, plus petit que celui de France, de valeur d'une demi-pistole. Son cours officiel en France varia : 48 sols en 1561, 52 sols en 1571, 64 sols puis 58 sols en 1577... D'autres écus avaient cours en France en 1560, provenant de Navarre (48 à 49 sols), de Savoie (44 sols 6 deniers), de Lorraine (45 sols 8 deniers) ...

Le terme « *écu à la royne* » dont il est fait mention dans plusieurs minutes (5 mars 1566 ; 31 août 1568 ; 29 novembre 1571 – 3 E 763 – M^e Jehan Rouaud à Moulins) désignait-il un écu ou le florin d'or dit « à la reine » émis au XIV^e siècle sous Philippe IV et Philippe VI, rois de France ? Aucun ouvrage de numismatique ne le mentionne sous cette appellation.

EMINEE : Mesure de superficie variable suivant les provinces : en Basse-Auvergne, elle valait la moitié de la sétérée/septérée et comprenait deux quartelées ou quatre cartonnées... L'émine ou hémine était aussi une mesure de capacité pour les grains dont la valeur variait de 16 à 100 litres suivant les lieux.

EMPHYTEOSE : Droit réel ou jouissance sur la chose d'autrui qui ne peut s'établir que sur les immeubles et moyennant le paiement d'une rente annuelle. Le bail emphytéotique entraîne donc un démembrement du droit de propriété, analogue à ce qui se produit en cas d'usufruit.

ENCHAPLER ou ENCHAPELER : Le premier sens de ce verbe est rabattre une faux au marteau sur un plot à enchaple pour en refaire le tranchant ou le fil. Le second sens est piquer au marteau la surface des meules dormantes et tournantes d'un moulin. C'est le travail du

piqueur de meules qui vérifie l'entrée et la sortie de chaque meule et en refait le craquage, les sillons creusés à la surface.

ENCOURUES : Synonyme de arrérages ; voir ce mot.

ENRIQUE ou HENRIQUE : Ancienne monnaie d'Espagne. Aucune trace de cette monnaie dans les archives notariales de Paris à partir de 1498 d'après la Revue Historique de 1961.

ENSEIGNEMENTS : Pièces qui servent à prouver, à établir un droit, une possession, une qualité...

ENSERPILLER : Enserpiller signifiait emballer. On emballait toutes sortes de marchandises pour les protéger dans des serpillières faites de très grosse toile bon marché. On trouve ce mot tout au long du XVI^e siècle dans le fonds Cantat à Moulins, dans des expressions comme « *ung quart de vin cleret de rente de bon vin cleret pur, net et loyal et marchant tout enserpille...* » « *ung poinsson de vin enserpille de rente annuelle, bon, pur, loyal et marchant...* » « *troys Thonneaux de Vin enserpille* » « *cinquante six thonneaux de Vin enserpille* ». Des tonneaux de vin « enserpillés » était donc des tonneaux emballés dans de la toile. D'autres sources montrent que le vin n'était pas seul à être enveloppé : « *de la toile et des cordes pour enserpiller neuf cloches et les contre-poids appartenant auxdits oreloiges...* » (1576 : comptes de Amiaut-Arnaud, trésorier du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi) ; « *six aulnes de toile a enserpillier lesdites arbalestres ...* » (1417 : AD Grenoble 9B – 30Bis fol. 50 – compte du commissaire...)

ENTRAGE ou ENTRAIGE ou INTRAGE : C'est un droit de directe seigneurie, non réglementé par la coutume, sorte de laisser-passer payé par le nouveau tenancier pour accéder à la tenure. Il est prélevé sur toutes les transactions du sol, successions, donations ou simples permutations. La terre revient au propriétaire lorsque le fermier meurt sans hoir (héritier) légitime ou personne vivant avec lui.

ESCOINSSON ou ECOISSON : L'escoisson ou écoisson est le nom donné dans certaines régions aux sillons les plus courts d'un champ lorsque la forme de celui-ci n'est ni carrée ni rectangulaire ; dans le bocage bourbonnais, on disait aussi un ACOIN. Le secteur ainsi nommé du champ labouré avait souvent une forme triangulaire ou totalement irrégulière.

ESMANDE ou ESMENDE : amende ou réparation.

ESPLECTATION ou EXPLECTATION ou EXPLETATION : saisie par voie judiciaire.

ESPLES : Les esples pour les esplains, les rentes et revenus. Utilisé dans l'expression « les esples, esmolments ou profits ».

ESPLOITEMENT ou EXPLOIT ou EXPLOICT ou ESPECT ou EXPECT : exécution, saisie.

ESPLOITIER : accomplir, exécuter.

ESSOINE parfois écrit EXOINE ou EXONNE (Nombreuses orthographes) : Ce mot signifie excuse ou empêchement ; « *Et Illec dire pardevant eulx dire et fournir par lesdictz constituans les exoines qui s'ensuivent pour les exempter dudict banc et rierebant...* »

ESTEUF ou ETEUF : Cette petite balle servant à jouer à la longue paume était à l'origine confectionnée en étoffe garnie d'étoffe. Louis XI régla, dans l'intérêt des joueurs, des paumiers et du renom de la fabrication française, leur confection par une ordonnance du 24 juin 1480 sur « *les faiseurs de balles* ». Il édicta une réglementation minutieuse, établit une surveillance et prescrivit que « *seront tous les maîtres dudit métier tenus de faire bons esteufs bien garnis et étoffés, de bon cuir et bonne bourre (poils d'animaux, notamment de chiens), sans y mettre sablon, craie, batue (rognures de métaux), chaux, son, sciure d'ais (de bois), cendre, mousse, poudre ou terre* » sous peine d'amende et de saisie de tous mauvais esteufs qui seront « *brûlés afin qu'aucun n'en soit inconvénienté.* » Il n'était pas rare en effet que certains joueurs malveillants ou inconscients glissent dans les esteufs des pierres, au risque de blesser leurs adversaires ou de se blesser. Vers le XVIII^e siècle, les esteufs sont conçus comme dans la pelote avec des draps pressés et liés avec des ficelles. Actuellement, la balle du jeu de paume est constituée d'une petite boule de liège autour de laquelle on enroule environ onze mètres de bandelette de tissu de treize millimètres de large, le tout étant ficelé solidement pour lui conserver sa forme sphérique, avant de l'envelopper dans deux morceaux de feutrine dont la trace des coutures est à l'origine du dessin des balles de tennis.

ESTRANCHE ou ETRANCHAILLE : L'étranchaille, appelée aussi estranche(s), était le produit de la tonte des arbres. Le verbe estranchier signifiait retrancher, ôter, abattre.

ESTROUSSE ou **EXTROUSSE** : Du verbe estrousser ; délivrance, vente à l'enchère, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

ETOUDEAU ou **HETOUDEAU** ou **ESTOUDEAU** : L'étoudeau (estoudeau, estodeau, harteudieu, hertaudiau, hostodiau) est un jeune chapon.



FAINDERIE : Ce mot signifie tromperie, dissimulation.

FAIT COMMUN : Le procureur du fait commun (administration de la cité) et le procureur du denier commun (affaires financières de la cité) étaient nommés par les échevins de la ville. Il existait un office de receveur du fait commun et un office de receveur des deniers communs, sortes de percepteurs, chargés d'exécuter les ordres de paiement des procureurs.

FEAL : (au pluriel féaux) signifie dévoué, loyal, fidèle.

FERUE et **RATTE** : L'expression « par férue et ratte » signifie au prorata ou à proportion.

FESSOU ou **FOSSOIR** : voir fessurer

FESSURER ou **FOSSERER** : Le verbe fessurer, en fait fossérer signifie utiliser le fossoir, petite houe pour biner la terre, qu'on appelait suivant les régions fesseur, fessou, fessoué, fessouer, fessoir...

FINAGE : Le sens général du mot était borne, limite. Il s'agissait aussi de l'étendue d'une juridiction, du ban et territoire d'une justice et seigneurie ou d'une paroisse. Le finage était la possession du village qui redevenait propriété de tous quand les récoltes étaient rentrées, l'ensemble des terres en exploitation permanente ou soles régulières. Le finage ne coïncidait par forcément avec les limites de la commune ; un hameau, une exploitation isolée pouvaient aussi avoir leur finage.

FOUGAS : Mot introuvable dans les dictionnaires, rencontré dans un acte du 10 septembre 1555 (M^e Cantat à Moulins) rapportant un procès par-devant le « *Maistre des Eaux et Forestz de Bourbonnoys* » motivé par la « *Vente d'ung fougas...* » ; le rapport avec les Eaux et Forêts étant établi, ce mot local désignait peut-être une fougeraie, lieu

EXECUTOIRE : Un exécutoire donne pouvoir de contraindre au paiement selon les formes judiciaires ; on parle par exemple d'exécutoire de dépens. C'est, d'après le Glossaire du Droit François, « *la commission d'un Juge pour mettre à exécution la taxe qu'il fait des dépens par lui adjugez, ou de la somme qu'il a taxée pour le port d'un procès, ou encore pour les salaires et espices de la visitation et jugement d'un procez, ou pour autres causes...* »

où poussent des fougères, que l'on trouve aussi écrit « fougeroi », « fougerey »...

FOURBISSEUR : Armurier en armes blanches, garnisseur, monteur et vendeur de toutes sortes de sabres et d'épées.

FRANC : Le franc or ou « franc à cheval » qui valait à l'origine une livre tournois ou 20 sols, fut émis pour la première fois en 1360 au titre des espèces en carats sous le règne de Jean le Bon. Le « franc à cheval » et le « franc à pied » pesaient en 1577 deux deniers vingt grains trébuchants et valaient un écu 8 sols. On trouvait aussi au XVI^e siècle et après des pièces émises au titre légal des espèces en « argent le roi » : le franc argent valait une livre tournois ou 20 sols en 1575, une livre un sol 4 deniers en 1602 et une livre 7 sols en 1636, d'après le « Mémoire sur les variations de la livre tournois » de Nathalys de Wailly.

FRANC FIEF : Taxe acquittable au roi lors de l'acquisition d'un fief ou bien noble par un roturier. A partir de 1655, le Franc-Fief devient un impôt annuel du vingtième sur les revenus. Ce droit est dû tous les 20 ans ou à l'occasion d'une mutation inopinée. Il est payable à l'issue de la première année de possession. Ce droit qui freinait la vente des terres nobles et en renchérisait l'acquisition était mal vu de la noblesse et de la bourgeoisie soucieuses de placements fonciers. Une façon d'y échapper était d'acheter un office anoblissant puis d'acquérir un bien noble.

FRUITS INDUSTRIEUX ou **INDUSTRIEAUX** : Ce sont les fruits issus des labours, de la culture, de la vigne (céréales, vin, millet, sarrasin, pois, chanvre, lin, légumes, fruits verts, croît du bétail)

FRUITS NATURELS : Ce sont les fruits qui croissent naturellement issus des bois, prairies naturelles et étangs (bois, herbe des prés, osiers, poissons...)



GABELLE : C'est l'impôt sur le sel ; la grande gabelle s'applique en Bourbonnais. Le sel est lourdement imposé avec un minimum obligatoire pour la consommation personnelle. Le sel destiné à la salaison est en plus. Seuls les pauvres payant moins de 30 sous de taille ou de capitation en sont exemptés.

GAGISTE : Domestique gagé, qui reçoit un gage pour salaire. L'Eglise employait des gagistes qui lui rendaient quelques services, musiciens gagistes par exemple... Certains anciens enfants de chœur devenaient ensuite gagistes... D'autres professions employaient aussi des gagistes.

GAGNAGE ou GAIGNAGE ou GAGNAIGE ou GANHAIGE : Revenu des terres emblavées, fruits pendants par la racine. L'article 59 de la Coutume de Paris précise que le seigneur peut prendre les gagnages de la terre par lui saisie, en remboursant les labours et les semences.

GAGNEE ou GAIGNEE ou GAAIGNIEE : Des terres gagnées étaient des terres labourables qui pouvaient donc être emblavées (voir gagnage). On trouve dans les minutes « *terres gagnées et non gagnées* », expression ancienne souvent remplacée par « *terres labourables et non labourables* ». Un gagueur/gagueur était un laboureur, à ne pas confondre avec un gagueur/gagueur, fabricant de gaines. Du Cange avait mis dans son dictionnaire le verbe gagueur avec les sens de cultiver, labourer, faire valoir.

GARDE-NOTE : voir l'article sur le NOTAIRE



HACQUEBUTIER ou HAQUEBUTIER : L'haquebutier fabriquait des haquebutes, sortes d'arquebuses primitives à croc ; on donnait aussi ce nom au soldat qui portait une telle arme.

HAIRE ou AIRE : L'haire n'était pas une mesure de superficie mais désignait une parcelle, une planche ou un billon de terre de même culture dont la superficie était variable :

Une haire de vigne était une rangée de vigne : « Vingt deux haires de vigne tout du long et Une de travers au bout » ; « Une longe de vigne dans L'encloz de sa grande

GATZ ou GASTZ : Du verbe gaster, dévaster, ruiner, c'est à dire le dégât.

GAZON : Les gazons sont des mottes de terre retirées avec l'herbe qui y a poussé. Ils résistent très bien à l'action des eaux. On les choisissait souvent garnis de touffes de joncs. En Sologne, on couronnait la chaussée des étangs en dedans, avec des cépées de grands roseaux dont on les avait débarrassés.

GLANDAGE ou GLANDEE : Droit d'aller récolter glands et faines pour l'engraisement des porcs. Ce droit est accordé moyennant un cens, souvent en argent, parfois en avoine (grain ou fourragère).

GLUY ou GLUI : Paille de seigle longue et non brisée triée pour faire des liens ou mise en gerbes notamment pour couvrir les toits de chaume. Le verbe gluyer ou gluyer signifiait mettre en bottes, en gerbe, lier les gerbes.

GROS DE SIX BLANCS : Cette pièce s'appelait aussi « gros de Nesle » et valait 2 sols 6 deniers en 1550.

GUERPIR parfois écrit GURPIR : abandonner, quitter, laisser...

GUEUSE ou GUEULZ : du « fer en gueuse » écrit parfois « du fer en gueulz » ; les gueuses sont des pièces, masses ou lingots de fer fondu, à l'état brut, que l'on coule dans le sable à la sortie du creuset du haut-fourneau. Le mot gueuse désigne aussi le moule en forme de gouttière pratiqué dans le sable pour recevoir le fer en fusion.

vigne tirant Jusques aux vingt haires d'icelle de Long en Long » ; « neuf aires de vigne contenant deux œuvres ou environ » ; « quatre aires de vignes contant demy œuvre environ » ; « deux haires de vigne contenant de Largeur une thoise et demy et de Long en Long La vigne et jardin desdicts acquéreurs ». La vigne plantée en haires/aires (attachée à des échelas ou charniers) différait de la vigne en paillats (voir ce mot).

Une haire de saules ou de visiers pouvait comporter une ou deux rangées de saules : « Une grande haire de Viziers a double Ran »

Une haire de terre désignait un ados, billon ou planche de terre de largeur et de longueur variables : « une pièce de terre d'une boisselée et demye consistant en dix haïres de long en long » (environ 9,57 ares mesure Moulins). Les champs labourés étaient en effet divisés en « ados », « planches » ou « billons » plus ou moins larges suivant la nature du sol, de deux à plus de vingt bandes adossées, séparés par des « fonds » ou dérayures d'écoulement des eaux. Il existait ainsi des « billons » de six tours, huit tours, de douze tours... Les billons ou planches de six tours, sous-entendu de six tours de charrue à un soc tirée par des bœufs ou des chevaux, étaient encore très courants vers 1900-1960 dans des terrains comportant une bonne proportion d'argile. La largeur d'un ados de labour d'un tour mesure environ 0,60 m, ce qui donne à peu près 3,60 m pour 6 tours. Jusqu'au XVII^e siècle, dans l'ancienne paroisse de Souvigny le Thion, en Sologne Bourbonnaise, la onzième haire avait coutume d'être laissée sur pied pour le seigneur décimateur ; à la fin du XVII^e siècle, pour éviter le dépérissement des blés sur pied, le partage se faisait à la gerbe, douze pour le propriétaire, la treizième pour le seigneur décimateur.

Il y a quelques années, on désignait encore les rangées de pommes de terre par le mot « aire » et chaque aire était constituée d'un ados, sorte de butte, situé entre deux passages d'aire.

HARNOIS : Le mot harnois désignait autrefois tout l'équipement, l'ensemble des éléments de l'armure d'un homme d'armes.

HENRY : Monnaie d'or française qui se déclinait en Henry, demi-Henry et double-Henry. En 1550 le Henry valait 50 sols tournois pour un poids de 2 deniers 20 grains ½, le demi 25 sols et le double 100 sols. Le prix du Henry varia à la hausse pour passer en 1571 à 58 sols, en 1575 à 65 sols et en 1601 à 70 sols.

HEREAU ou ARIAU ou AIRIAU ou AREAU : Ces mots désignent l'aire ou la charrue sans avant-train.



ILUEC ou ILEC ou ILLEC ou ILLECQ mais aussi **ILLUEUC, ILLUEQUES, ILLEUC, ILLIEC, YLEUC, etc** : Premier sens, en ce lieu, alors ; second sens, « ci iluec » = ici tout près, là contre, ici, là ; sens figuré, « d'iluec » = de là, à cause de cela.

HERITAGE : D'après le Littré ce mot peut désigner soit « ce qui vient par succession » soit « les immeubles réels, comme terres et maisons ». On retrouve fréquemment dans les actes ce terme pour englober un ensemble cohérent de bâtiments et de terres attachées.

HERME ou HERMIER ou HERMETE : Terre inculte, non labourable.

HOQUETON : Casaque brodée que portaient les archers du grand prévôt.

HORT ou ORT ou HORD ou HOR : Mot qui désigne un jardin, un verger, un clos.

HORTAILLES : Les diverses productions d'un jardin. L'hortelage, autre mot qui désigne les légumes et les productions potagères d'un jardin.

HOUDAGE : Opération qui consiste à remplir les espaces palançonnés entre les pans de bois avec du torchis fait d'un mélange de terre argileuse, de paille d'orge, de crin, parfois de bouse de vache et d'eau. Le torchis est ensuite enduit d'un mélange de terre argileuse et de chaux aérienne.

HUITIEME : Droit d'aides perçu sur les ventes de vin au détail dans certaines Provinces ou Généralités comme celle de Moulins. Dans d'autres existe le droit de quatrième.

HYPOTHEQUE GENERALE : Celle par laquelle tous les biens généralement quelconques d'un débiteur sont obligés à son créancier, tant présents que ceux qu'il pourra acquérir par la suite, quoique non spécifiés dans l'acte.

HYPOTHEQUE SPECIALE : Celle par laquelle certain héritage appartenant au débiteur est par lui nommément et spécialement (ou « par spécial ») obligé et affecté à la dette du créancier.

IMMEUBLES : On distinguait les immeubles réels ou naturels tels que fonds de terre, édifices et maisons des immeubles réputés réels tels que rentes foncières, droits fonciers, rentes constituées, offices, toutes choses qui produisent un revenu annuel et ont un rapport avec les immeubles réels et naturels. Étaient aussi réputés immeubles par la Coutume du Bourbonnais :

- Les moulins fixes et les moulins banaux mais aussi les moulins à bateaux ou à vent placés perpétuellement en un lieu, ou tenus à cens, à taille ou à autres servitudes.
 - Les pressoirs édifiés en des maisons
 - L'artillerie et autres armes concernant la défense d'une place forte
 - Les ornements, parements et livres de chapelles de châteaux
 - Les choses attachées à clous et à chevilles
 - Les fruits naturels cueillis, coupés ou séparés du fonds
 - Les foins, pailles et fumiers destinés à la culture et à l'exploitation d'une terre
 - Les échelas employés dans la vigne
 - Les pigeons en un colombier à pied
- Les ruches d'abeilles

Les matériaux d'un édifice démolis destinés à être réemployés

IMPERIALE : Cette monnaie d'or du poids de quatre grains au titre de 23 carats $\frac{3}{4}$ était frappée en Flandres (voir aussi demi-impériale). Savary, dans son dictionnaire



JACOIT ou JASOIT : Ce mot très peu employé signifie quoique ou combien que ; jaçoit que vous soyez, combien que vous soyez.

JAPIESSA ou JAPIECA ou DE PIECA : « *ainsy que aultres fois et japieça luy fut octroyé par nos prédécesseurs roys de France* » « *ainsi qu'il a reçu Japieca de feu Pierre de Dreux, son père* » ; ce mot apparemment très fréquent au Moyen-Âge signifiait auparavant, autrefois, jadis. On trouve aussi au XV^e siècle l'expression synonyme « de pieça » : « *et garderons la teneur de la composition de pieca faite par les predecesseurs de mondit seigneur le duc...* »

JET ou JIT : Les jets ou jits de terre sont constitués par la terre extraite d'un fossé et qui en forme le revers. On parle aussi d'adous, d'adousse et en français, d'ados ou de levée.

du commerce de 1723, précise qu'elle y valait un cinquième de moins que le louis d'or de 12 livres de France.

IMPIGNORATION : Gage, garantie ; action par laquelle une personne affecte un bien en garantie d'un paiement, sorte de mise en gage, l'impignoration n'emporte pas transfert de la propriété de la chose.

INCONTINENT ou INCONTINANT : Signifie aussitôt.

INTERCEDER : Intervenir pour.

INVESTISON ou INVESTIZON ou INVESTICION : « *de faire toutes Investizons des heritages tenans et mouans en Censives et tailles de ladite seigneurie...* » acte du 22 02 1564 – M^e Guillaume Cantat à Moulins-sur-Allier ; investissement ou ensaisinement, mise en possession et saisine d'un fonds ou d'un héritage en vertu d'un acte qui est donné par le seigneur dont le dit héritage relève.

ITERATO : Un arrêt ou une sentence d'iterato est un jugement portant contrainte par corps après les quatre mois pour dépens excédant (en 1779 d'après C. J. de Ferrière) la somme de 200 livres. Les lettres d'iterato portent un nouveau mandement (du verbe latin « iterare » qui a donné réitérer, répéter). L'adverbe latin « iterato » signifiait une seconde fois.

JOCUNDALLE ou JOCONDALLE ou JOCONDALE : Cette monnaie germanique souvent décriée (interdite à la circulation) par les ordonnances monétaires pour sa légèreté et son alliage imparfait, s'apparentait au « thaler » ou « daller », pièce valant d'après le dictionnaire français-anglais de l'anglais Randle Cotgrave de 1611, trois schellings sterling. Selon d'autres sources, le mot « Jocondalle » serait le nom français d'un grand écu frappé au XVI^e siècle par les Comtes Schlick, exploitants de la mine d'argent de Sankt Joachimsthal. Les jocondalles seraient en fait des thalers ou écus ayant eu cours en Allemagne, aux Pays Bas, en Suisse, en Hongrie... du poids de 22 deniers 6 grains pour 2 francs 2 blancs (voir le mot « thaler » dans le lexique). Le mot serait un glissement français de Joachimsthaler prononcé ou entendu « Jochensthaler » ou « Jochendaller ». En 1574 existaient les jocondalles marquées au coing et marque du



KAL : Kal pour Kalendas ; le six Kal d'aoust, le sixième jour avant les calendes d'août dans le calendrier Julien, donc le 27 juillet. Les Romains indiquaient chaque jour par rapport à la "marque" suivante : par exemple "trois jours avant les calendes de mars" ou "six jours avant les ides d'août".



LAIDE ou LEYDE ou LAUDE ou LEUDE : Le droit de laide, droit de « venditions », se levait sur les marchandises et denrées vendues sur les foires et marchés par les forains et étrangers.

LARMIER : Les larmiers sont des ressauts de pierre pour empêcher l'eau de couler le long d'un mur.

LATTAY ou LATTAIS : Le mot « lattay » parfois écrit « lattais » semble venir du mot latte qui prit deux t seulement à partir du XVI^e siècle. De nombreux toponymes ou expressions comprennent ces mots (Le Lattay, bois lattais, boys et lattay...) qui désignaient probablement à l'origine des parcelles de bois remontant de faible diamètre destiné à faire des lattes. En France, on compte plus d'une centaine de toponymes de la famille de late ou latte : vingt-six toponymes comprenant le mot « lattay » contre trois avec « lattais », vingt avec « latay », trois avec « latais », plus de cinquante avec « latte » ou « latté » et treize avec « late » ou « laté ». Un lattier était une personne qui fendait du bois, souvent du chêne, pour obtenir des lattes à toiture ou du lattis à plâtrer.

LESION ou LEZION : Tort, dommage, préjudice dont on souffre en diverses transactions, vente, achat, héritage, partage, marché ou contrat. Il existait une législation spécifique à chaque cas, expliquée en détail dans le « Répertoire universel et raisonné de jurisprudence » de Merlin et dans le « Dictionnaire de droit et de pratique » de C. J. de Ferrière. Lors de la vente d'un héritage, s'il était reconnu une lésion énorme dite « *lésion ou déception d'outre moitié de juste prix* », un préjudice exorbitant de plus de la moitié du juste prix du bien, le vendeur était reçu à revenir contre le contrat de vente pour le faire rescinder/annuler ; en vertu de cette action, le vendeur pouvait alors reprendre son bien tel qu'il était avant la vente qu'il en avait faite, c'est à dire exempt

Détails : 1^{er} août (Kalendis Augustis) ; 31 juillet (Pridie Kalendas Augustas) ; 30 juillet (ante diem tertium Kalendas Augustas) ; 29 juillet (ante diem quartum Kalendas Augustas) ; 28 juillet (ante diem quintum Kalendas Augustas) ; 27 juillet (ante diem sextum Kalendas Augustas)

d'hypothèques, de servitudes et de droits réels que l'acquéreur ou ses successeurs y avaient imposés. Mais l'acheteur pouvait aussi empêcher la rescision du contrat en faisant cesser le préjudice par des offres de suppléer ce qui manquait au juste prix. Le contrat redevenait alors valable sauf s'il était infecté d'autres vices... Si l'acheteur refusait de payer le supplément, la vente était cassée et il était tenu de rendre l'héritage et les fruits qu'il avait perçus sur ce bien. Remarque : la décision de la loi seconde du Code de « *rescindendâ venditione* », tirée du droit romain, suivant laquelle le contrat de vente d'un immeuble pouvait être rescindé pour cause de « *lésion d'outre moitié de juste prix* », ne pouvait pas être étendue aux ventes d'immeubles qui se font par décrets forcés. Étaient aussi exclus du bénéfice de rescision la vente de droits universels lors de successions, les baux emphytéotiques et baux à ferme, les ventes d'offices, la permutation ou l'échange d'héritages, les transactions, la vente de coupes de haute futaie et les contrats où le prix de vente était une rente viagère. La Coutume du Bourbonnais (art. 487), favorable à l'adjudicataire, estimait en effet que celui-ci, n'ayant contracté qu'avec la justice, ne pouvait léser le propriétaire d'un immeuble décrété. Cette loi fut appliquée en France jusqu'au 14 fructidor An 3. D'abord abrogée, elle fut réintroduite dans le Code Civil pour les cas où la lésion excéderait les 7/12 du prix. (voir déception et rescision)

LIARD : Petite monnaie de billon (voir ce mot) fabriquée en France, qui ne valait que 3 deniers au XVI^e siècle.

LICITATION : Vente aux enchères d'une chose indivise, le plus souvent immobilière, entre copropriétaire, avec ou sans admission d'étrangers (Littré)

LIEN : Un lien de verre était composé de six tables de verre de Lorraine ou de verre blanc prises ensemble. Le

calibre moyen d'une table de verre de Lorraine au XVI^e siècle était d'environ 0,86 m sur 0,43 m. Le poids d'un lien était alors évalué à 13 livres. Vingt-cinq liens formaient un ballot (balot ou balon). Pour le verre de couleur, douze liens et demi de chacun trois tables formaient un ballot. La dénomination du conditionnement du verre variait suivant les provinces : lien, faix, corde, fardeau...

LIEVE : Manuel ou document contenant les noms des héritages avec leurs confins ou limites, les noms des détenteurs, les paiements et mutations qui pourront survenir.

LODIER : Courtepointe ou grosse couverture de lit piquée et garnie de bourre ou de laine entre deux toiles.

LODS (LOTZ ou LOTS) ET VENTES : Ce droit fait partie des droits de directe seigneurie. C'est un impôt foncier très variable perçu en cas de vente d'un bien roturier tenu en censive (à cens sous forme de rente annuelle et perpétuelle) représentant en moyenne 1/12 de la transaction et payable en argent (parfois le tiers ou le quart). Le paysan peut en effet léguer sa terre (sa tenure), l'échanger ou la vendre à condition que l'acquéreur verse au seigneur des droits de mutation. Le droit de lods et ventes n'est, cependant, généralement pas exigible dans la succession en ligne directe. Il existait aussi les mi-lods, redevance due pour tout changement de possesseur arrivée dans un héritage censier et s'élevant à la moitié des lods payés lors d'une acquisition à titre de vente.



MAGNAN ou MAIGNAN ou MAGNIER : Un magnan ou magnier, nombreuses orthographes, était un ouvrier ambulant, étameur, chaudronnier qui parcourait les rues des villages et des villes... On trouve par exemple « magnan et fondeur » en 1549 dans une minute de Cantat, notaire royal à Moulins.

MAILLE : Les boulangers qui débitaient du pain blanc étaient frappés du droit de maille. La maille était aussi une petite monnaie dont la valeur était un denier obole ou la moitié d'un denier tournois. Il y avait en effet des mailles parisis et des mailles de Tours. Philippe le Bel fit frapper

LONGS-VESTUS : Surnom donné aux oboles de Gueldre (Gelderland, province des Pays-Bas) dont la valeur oscilla entre 26 et 27 sols de 1561 à 1574. L'édit du 2 septembre 1572 rétablit leur cours malgré le décret (interdiction à la circulation) précédent qui les avait frappés en 1571. (Revue historique – T. 225 fasc. 2 – 1961 p 383)

LUMINAIRE : Terme qui désignait à la campagne le fonds et revenu temporel de l'église servant à l'entretien et aux réparations de celle-ci et le bien temporel appartenant à cette église ; ce mot est synonyme de fabrique, œuvres, marguillierie ; « nommer des marguilliers pour gouverner et administrer le luminaire et travaux de l'église » « des dons pour le luminaire ». Les luminiers étaient élus par les habitants comme procureurs et fabriciens de leurs affaires communes, fabrice et paroisse chargés des luminaires de l'église.

LYON ou LION : Le lion d'or était une pièce représentant un lion aux pieds du roi de France assis. Elle fut émise pour la première fois en 1338 sous le règne de Philippe VI. En 1346, le lion valait 40 sols. Il pesait 3 deniers 8 grains en 1493 pour une valeur de 43 sols. En 1533, il valait 53 sols puis 60 sols en 1561 pour un poids de 3 deniers 4 grains... D'autres monnaies des Comtes de Flandre et des Ducs de Bourgogne portèrent ce nom au XV^e siècle. Ce mot désignait encore la monnaie d'argent de l'archevêque et du chapitre de Lyon qui fut frappée du XII^e au XV^e siècle environ. La monnaie épiscopale de Lyon était anonyme et ne portait donc pas le nom des prélats sous lesquels elle était émise.

des mailles d'argent ; il y eut aussi des mailles d'or du temps de François 1^{er}. La maille d'or pesait 54 grains.

MAINMORTE : Ce droit stipule que les paysans mourant sans enfants ne peuvent disposer par testament des biens qu'ils tiennent de leur seigneur, ce dernier étant leur héritier. Leur main est alors dite « morte ». S'ils ont des enfants, l'héritage du défunt ne peut être conservé par ses descendants que moyennant une taxe.

MAJORITE DE DROIT ou PARFAITE : D'après le dictionnaire de L'Académie française de 1762, était considéré « majeur(e) », celui (ou celle) qui avait atteint l'âge porté par les lois du pays pour user et jouir de ses droits et pour pouvoir contracter valablement, sans l'aide de ses parents ou d'un tuteur. Il existait en effet deux

sortes de majorités, majorité de droit et majorité de coutume (lire l'article suivant). Par exemple, selon la coutume, en 1762, il fallait avoir vingt ans pour être majeur en Normandie et on n'était majeur à Paris qu'à vingt-cinq ans. Depuis l'Ordonnance du Roi Charles V, les Rois étaient majeurs à treize ans et un jour. En France, pour qu'un mariage sans consentement parental soit valable, il a toujours fallu avoir atteint la majorité de droit ou « parfaite » et comme on le constate ci-dessous, l'âge de cette majorité de droit a évolué au cours des siècles :

- de 1556 au 19 septembre 1792, il fallait que l'époux ait plus de trente ans et l'épouse plus de vingt cinq ans
- du 20 septembre 1792 au 29 ventôse An XII, il fallait que l'époux et l'épouse aient chacun plus de vingt et un ans
- du 30 ventôse An XII au 20 juin 1907, il fallait que l'époux ait plus de vingt-cinq ans et l'épouse plus de vingt et un ans
- du 21 juin 1907 au 4 juillet 1974, il fallait que l'époux et l'épouse aient chacun plus de vingt et un ans
- depuis le 5 juillet 1974, il fallait que l'époux et l'épouse aient chacun plus de dix-huit ans.

En Bourbonnais, selon les « Coutumes Générales et Locales du Païs et Duché de Bourbonnois » de 1732, la majorité de droit était fixée à vingt-cinq ans pour les deux sexes. Avant cet âge, on était considéré comme « mineur de droit ».

MAJORITE DE COUTUME ou COUTUMIERE :

Le Dictionnaire Raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers nous apprend que la majorité coutumière ou légale est une espèce d'émancipation légale que l'on acquiert de plein droit à un certain âge, à l'effet d'administrer ses biens, disposer de ses meubles, d'ester en jugement. Elle donne bien aussi le pouvoir d'aliéner les immeubles et de les hypothéquer, mais à cet égard elle n'exclut pas le bénéfice de restitution au cas qu'il y ait lésion. Elle ne suffit pas pour posséder un office sans dispense, ni pour contracter mariage sans le consentement des père et mère ; pour cela, il faut avoir acquis la majorité parfaite ou de vingt-cinq ans. Les coutumes de Reims, Châlons, Amiens, Péronne, Normandie, Anjou et Maine, réputent les personnes

majeures à vingt ans, ce qui s'entend seulement de la majorité coutumière ; celles de Ponthieu et de Boulenois déclarent les mâles majeurs à quinze ans, et les filles encore plus tôt. Cette majorité se règle par la coutume du lieu de la naissance et s'acquiert de plein droit sans avis de parents et sans aucun ministère de justice ; néanmoins en Normandie il est d'usage de prendre du juge un acte de passé - âge pour rendre la majorité notoire ; ce que le juge n'accorde qu'après qu'il lui est apparu par une preuve valable de la naissance et de l'âge de vingt ans accomplis. En Bourbonnais, selon l'article CLXXIII des « Coutumes Générales et Locales du Païs et Duché de Bourbonnois » de 1732, la majorité coutumière était réglée pour les mâles à vingt ans et pour les filles à seize ans. Elle avait pour effet de mettre le majeur de coutume en état de contracter :

- sans curateur, il pouvait disposer de ses meubles, des fruits de ses immeubles, exiger ses dettes actives, faire bail de ses héritages à moindre temps de dix ans et au-dessus.
- avec curateur, il pouvait aliéner ses immeubles, recevoir le remboursement d'un contrat de constitution, soutenir un procès ou faire des actes judiciaires.

MAJUZAL ou MAJUSAL : Nom donné au « cens majuzalier » qui n'était dû que par période de trois ans. Cet avantage pour le tenancier était assorti d'obligations temporaires parfois conséquentes comme la garde de prisonniers à défaut de prison. Ce cens « princier » était l'objet d'un accord entre le seigneur justicier et des vassaux privilégiés. Ce contrat a pu être mis en place pour des nécessités de guerre, notamment durant la Guerre de Cent Ans. En Bourbonnais il était fréquent dans les châtelainies de Bourbon et Hérisson. Pour plus de détails sur le sujet, lire « Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen-Age » de René Germain pages 290 à 292.

MANUMISSION parfois écrit MANUMITION :

Terme de droit romain. Il s'agit de l'affranchissement des personnes de condition serve et des gens de mainmorte. Un acte du 23 novembre 1550 prouve que cette condition existait encore en Bourbonnais : on y levait encore « *les deniers de manumitions et affranchissementz des habitans* » de plusieurs châtelainies.

MARC D'OR (droit de) : Ce droit se levait sur tous les offices de France lors du changement de titulaire. Il était

considéré comme une sorte de reconnaissance rendue au roi par les nouveaux officiers pourvus de leurs offices à l'effet d'obtenir leurs provisions. Il consistait en une certaine somme payée au roi par tous ceux qui étaient pourvus d'offices casuels, domaniaux, héréditaires de justice, de finance et de police. Ce droit de serment ou droit de provision comme on l'appelait auparavant, s'élevait à plusieurs marcs d'or ou à une portion du marc d'or suivant le prix de la charge, d'où son nom.

MARCIAGE : En Bourbonnais, là où se pratique le marciage, le droit de marciage est dit « tel cens tel marciage quant le cas y escherat » c'est à dire en cas de mutation à la mort du seigneur ou à celle du tenancier. Le seigneur a alors le droit, soit de doubler le cens annuel, soit de prendre la moitié de la récolte et d'exempter de cens, soit enfin de prendre, une année sur trois, la récolte entière des fruits que la terre produit naturellement, comme les osiers, les bois, l'herbe des prés... L'Eglise ne marcie pas des choses tenues de sa censive ou directe seigneurie car « elle ne meurt jamais », ce qui ne l'empêche pas de prendre le marciage à la mort d'un tenancier. Le duc de Bourbon marcie seulement sur les terres qu'il a acquises. Le droit de marciage devient nul devant un autre droit de directe seigneurie, celui de défaut de paiement de la redevance assise sur la tenure.

MARMAU ou MARMEAU ou MARMENTAL ou MARMENTEAU : Des arbres marmaulx ou marmenteaux sont des arbres de haute futaie conservés pour décorer un lieu, une maison auxquels ils sont attachés et qu'on ne doit ni tailler ni encore moins abattre ; ce terme s'oppose au bois de taillis considéré comme fruit. Ce terme peut désigner aussi de vieux arbres conservés pour borner les limites d'un terrain appelés aussi « pieds corniers » ou « arbres maryveaux » (AD Allier : 3 E 569 - acte du 4 novembre 1581).

MAYERE : Branche de saule servant de piquet pour soutenir un cep de vigne ou une autre plante. On utilisait notamment des mayères pour redresser les provins ou provins de la vigne (voir ces mots). Un mot proche au sens moins précis, le mot « attrait » : « *vigne bien garnie d'attraits* » ; « *les attraits et mayeres faits de bois de saule* ».

MEDIATEMENT : D'une manière médiate, par intermédiaire.

MEILLET : voir **METEIL**

MESPARTIR : Partager, diviser, à l'origine en deux moitiés ; « *le reste orge et avoyne mespartis* » ; « *moictie soille, ung quart froment et l'autre quart febves, orge, avoyne mespartis* ».

MESURE : Plusieurs sortes de mesures étaient utilisées sous l'Ancien Régime, même à l'intérieur d'une même châellenie ou seigneurie :

La mesure « marché » ou mesure « vendant » ou « vendible », celle du marché où l'on vendait les grains ; elle pouvait, suivant les lieux, être égale, supérieure ou inférieure à la mesure « grenier » qui suit.

La mesure « grenier » ou mesure « censale » (voir ce mot), celle qui servait à recevoir les cens et rentes. D'après le Talamus, la mesure marché et la mesure grenier étaient identiques en les châellenies de Belleperche, Vichy et Ainay ; à Bourbon, la mesure grenier était inférieure à la mesure marché (pour le septier gros bled, 10 boisseaux $\frac{1}{4}$ et 10 onces contre 16 boisseaux, le tout mesure Moulins) ; à Moulins, Verneuil et Bessay, c'était l'inverse.

D'autres termes étaient en usage pour qualifier les techniques de mesurage :

La mesure raz/rase ou non comble, au niveau des bords du contenant. On passait un racloir sur la mesure pour faire tomber ce qui était au-dessus des bords. Le blé et le seigle se mesuraient en général raz.

La mesure comble ; on vidait le grain jusqu'au débordement sans le tasser. On laissait à l'acheteur ce qui restait au-dessus des bords. Le comble de toutes les mesures se prenait pour un tiers en sus de la mesure. L'avoine se mesurait en général comble.

La mesure pellée (voir ce mot) ou pèle était la mesure ordinaire ; on vidait le grain doucement à la pelle sans le toucher ni le tasser.

La mesure secousse (secous ou secoux) ou mesure crollée (voir ce mot) ou mesure frappée ; on secouait le récipient pour que le grain se tasse et qu'il en contienne davantage. Cette mesure variait suivant l'usage des seigneurs qui pouvaient prendre de un vingtième à un sixième en sus.

METEIL ou METAIL ou MESTAIL : Le méteil est un mélange de froment et de seigle dans des proportions variables appelé aussi parfois meillet.

MEU : participe passé des verbes mover ou mouvoir qui signifient intenter un procès. Un procès meu devant la cour de parlement, un procès intenté devant la cour de parlement.

MEUBLES : (voir l'opposé, immeubles) Au sens large, tous meubles et effets mobiliers corporels ou incorporels sans exceptions. Au sens restrictif, choses qui se meuvent d'elles-mêmes ou qui peuvent être transportées d'un lieu à un autre comme les « meubles meublants ». Étaient aussi réputés meubles selon la coutume du Bourbonnais :

Les moulins à bateaux et moulins à vent déplaçables et déplacés

Les cuves et outils servant autour des pressoirs

Les poissons des étangs après la seconde année d'empoisonnement et les poissons mis en réserve pour l'entretien de la maison

Les fruits naturels comme noix, foin, mayères (piquets de saule), pommes, poires tant qu'ils ne sont pas cueillis

Les fruits industriels encore pendants comme blés semés, vignes taillées

Les fruits pendants par la racine tant qu'ils n'ont pas été cueillis

Les pigeons en volière

Les gros et menus bestiaux de la ferme

Les arrérages de cens et rentes, les noms, dettes et actions pour les choses mobilières

Les arrérages de cens et de rentes

Les matériaux de construction avant leur emploi

MILICE : L'art et l'exercice de la guerre. Ce sont aussi des troupes levées à la hâte et composées de bourgeois ou de paysans ; alors il se dit par opposition à gens de guerre et à troupes réglées. Il n'y avait point de gens de guerre dans la place, il n'y avait que de la milice. On assembla à la hâte toutes les milices du pays.

MILLERETZ ou MILLERAI ou MILRETZ : Les doubles ducats millerai ou milretz du Portugal étaient aussi dits de St Estienne ou « à la palme ». Ils pesaient six deniers trébuchant et valaient en 1577 deux écus soleil et deux quinzième soit deux écus soleil (ou six livres) et huit

sols tournois. Les ducats simples du Portugal ou demi-millerez pesaient donc trois deniers et valaient un écu soleil et quatre sols tournois.

MINE ou MYNE : La mine, ancienne mesure de capacité pour les matières sèches comme les grains, valait à Orléans 35,2 litres environ. 400 mines de 35,2 litres représentaient donc 14 080 litres soit environ 14 m³ d'avoine.

MINORITE : Le privilège de minorité est de faire déclarer nuls tous les actes qui sont préjudiciables à un mineur. On trouve ce mot dans l'expression : « *tous droictz de plus Vallues Recompences lezions mynoritez deceptions d'oultre moictie de Juste pris* ». Voir les autres mots dans le lexique.

MOISSON (droit de) : C'est une redevance parfois appelée boisselage, payée en marge de la dîme par les paroissiens, au bénéfice de certaines cures pour assurer la subsistance de leur curé, notamment dans des secteurs où les revenus de la dîme ont été détournés de leur destination première... En Berry, cette redevance en grain était due pour l'abonnement des corvées. En Auvergne, elle contribuait aux gages des officiers du seigneur et aux frais de justice...

MONITION : « A monition ou a monicion de la cour » signifie à la requête de la cour.

MORCEAU alias MOURCEAU ou MOUSSEAU : Les écorces de chêne destinées à approvisionner les mailleries à écorces leur étaient livrées en « morceaux » composés de 200 à 210 liasses ou liassons (petites bottes) ; à Neuilly le Réal (03), un morceau valait 100 sols soit 5 livres en 1687... Une fois broyées, ces écorces rejoignaient les tanneries pour servir au tannage des peaux...

MORION ou MOURRION : Casque à jugulaires et à crête continue aux bords rabattus sur les yeux. Le terme morion se substitua généralement, sous Charles IX, à celui de cabasset. Dans le même temps, le morion à visière abaissée, qu'on appelait autrefois salade, ne fut plus connu que sous le nom de bourguignotte. Le morion ou la bourguignotte servaient de coiffure à la cavalerie légère et aux fantassins.

MORTAILLE : XIII^e siècle. Composé de « mort » et de « taille ». En droit féodal, un droit seigneurial sur l'héritage d'un serf. La mortaille est la taille que le seigneur levait sur ses hommes de corps et de condition

servile, à leur décès sur les biens par lui délaissés, soit qu'il ait des enfants ou non.

MOUVANT ou MOUVANS : Ce mot signifie dépendant, ou relevant en terme de féodalité ; un fief mouvant du duché de Bourbonnais.

N **NAPPIGNON** : Les nappignons sont des guenilles, de vieux habits, des pièces de toutes les couleurs, des torchons ; « ce n'est bon qu'à mettre aux nappignons ! » ; marchand de nappignons. Synonymes tirés du Glossaire du Centre de la France : nappille, nappillon, drapille, peille. Nappilloux, mot dérivé, signifie déguenillé.

NATTE : Tissu de paille ou de jonc fait de trois brins ou cordons entrelacés et servant à couvrir les planchers ou les murailles des chambres (= pièces). Une chambre nattée était donc une pièce dont le plancher était recouvert d'une natte. La Curne de Sainte Palaye cite l'expression « *chambres verrées, nattées et pavées* ».

NESLE : Petite monnaie de billon valant 15 deniers et dont on se servait encore au milieu du XVII^e siècle. Il existait aussi des doubles nesles ayant cours pour six blancs ou 30 deniers. Ce nom a pour origine la Tour de Nesle où on les frappa initialement, située à Paris, rive gauche de la Seine, face à la Tour du Louvre. (voir « gros de six blancs »)

NOBLE : Le « noble à la rose » était une monnaie d'or anglaise frappée dès 1334 qui pesait 6 deniers ; les rois d'Angleterre la firent battre en France. Elle valait 4 livres tournois en 1498, 100 sols en 1533, 108 sols en 1550, 6 livres 6 sols en 1571 et 7 livres 10 sols en 1602. Le

O **OBICIER ou OBICIER** : Les verbes obicer, obicier ou objicer employés dans des expressions du genre « aller ne obicier contre », du latin « obicere » signifient reprocher.

OBIIT : Service que l'on fait pour un mort ; le terme s'employait surtout pour les services fondés et célébrés longtemps après la mort.

OBLATION parfois écrit **OBLACION** : L'oblation consistait à offrir un oblat à Dieu, une offrande

MULTER ou MULCTER : (du latin multare, punir) Condamner à une amende ou à une peine pécuniaire ; en général, punir et châtier.

« noble Henri » était aussi une monnaie d'Angleterre qui pesait moins que le noble à la rose soit 5 deniers 10 grains. Les Anglais la firent aussi frapper en France sous Charles VI et Charles VII. Elle valait 74 sols en 1498, 4 livres 2 sols en 1533, 4 livres 18 sols en 1550, 114 sols en 1571 et 6 livres 15 sols en 1602.

NOTAIRE : A l'origine, le notaire est un secrétaire, celui qui note, établi auprès de la juridiction d'un tribunal pour recevoir les actes des particuliers. Trois types de notaires existaient sous l'Ancien Régime : le notaire royal, établi par le roi sur le domaine royal ; le notaire apostolique, établi par l'évêque sur les terres de l'Eglise ; le notaire seigneurial, établi par un seigneur sur ses terres. Jusqu'en 1597, il fallait distinguer trois métiers : le **NOTAIRE** qui recevait et passait les actes délivrés en brevet, en un seul exemplaire. Il ne conservait pas d'originaux, les minutes ; le **TABELLION**, qui conservait les minutes du notaire et en délivrait des copies conformes, les grosses ou expéditions, aux parties ; le **GARDE-NOTE**, créé en 1575 par Henri III, qui gardait les minutes des notaires décédés ou ayant cessé toute activité. Depuis 1597, le notaire cumule ces trois fonctions. Les notaires sont devenus publics à partir de la Révolution.

NOVALE : Terre nouvellement défrichée sur laquelle les curés prélevaient la dîme, elle-même appelée novale.

volontaire apportée à l'église pendant l'offertoire. C'était aussi une sorte d'impôt.

OBLIGER ou S'OBLIGER : Lier ou engager quelqu'un par un acte en vertu duquel on puisse l'assigner en justice s'il n'exécute la chose à laquelle il s'est engagé ; s'obliger par devant notaire, s'obliger corps et biens ; s'obliger solidairement... Se lier juridiquement, se donner comme caution, s'engager dans des liens...

OBOLE : Le denier obole était autrefois une petite monnaie de cuivre valant la moitié d'un denier tournois ou une maille.

OUILHE ou OUEILLE : Le mot ouille vient du vieux français ouaille ou ovaille, le u et le v ne constituant jadis qu'une seule et même lettre, et du latin ovis ; l'ouille est donc une brebis.

OFFICIAL : En droit canon, juge ecclésiastique délégué par l'évêque pour exercer en son nom la juridiction contentieuse.

OSTADE : Espèce de serge ou d'étame utilisée aux XV^e-XVII^e siècles pour les vêtements et surtout en tentures d'ornement.

OUVRE : Ce mot signifie en matière de tissus travaillé, ouvragé, damassé. Un linge ouvré ou une toile ouvrée de lin ou de chanvre comportent des façons, des figures, des fleurs, des compartiments réalisés par le tisserand. (Dict. Godefroy et Savary) On oppose un linge ouvré à un linge commun, plain, plat, uni, d'une seule couleur : une nappe plaine/pleyne, une nappe ouvrée, des serviettes communes, des serviettes ouvrées. « *deux nappes l'une ouvrée, l'autre pleyne* » (AD Allier : M^eSevyn – 3 E 855, acte



PACAGE : Droit de faire pâturer le gros bétail en forêt.

PAGESIE : Espèce de tenure citée dans les terriers de plusieurs châtellenies ou seigneuries en pays de Velay, Forez et Bourbonnais. Chacun des détenteurs des pagésies était tenu solidairement aux cens et redevances sans que le seigneur soit tenu de diviser ou de s'adresser à tous les copaignaires séparément. En Anjou, Touraine et Maine, on disait « en fraresche » et en Normandie on parlait de « mesures ».

PAILLAT : D'après Marcel Lachiver, la vigne en paillats (alias paillaz) était dans le secteur de St Pourçain la vigne conduite en berceau bas. Le terme jouau ou jouelle désignait la même chose en Blaisois. On utilisait alors une perche de bois placée sur deux autres branches fourchues, le tout formant à la vigne une sorte de berceau. La culture de la vigne en berceau s'est prolongée jusqu'au XV^e siècle, époque de l'apparition du charnier ou échalas, et même encore un peu au XVI^e siècle. On

du 25 novembre 1566). L'expression « *serviettes de banquet* » apparaît parfois : « *deux douzaines de serviettes dont six de lin communément appelées serviettes de banquet* » (AD Allier : 3 E 570 – M^e Lemayre, acte du 31 août 1584)

OUZINE ou OUSINE ou AOUZINE : Ce mot désigne très souvent la retenue ou réserve d'eau d'un moulin, alimentée par le bief à partir d'un cours d'eau ; extraits d'actes contenant ce mot : « *Et d'ouvrir les Palles de fons de L'ouzine dudit Moullin En temps de grandes Eaux pour Empescher Les Inondations Et Degas...* » « *ouvrira la bonde de fond Et les Evaloirs de ladite ousine en cas d'inondation d'Eaux En sorte que par sa faute il n'arrive pas de rupture a ladite ousine...* » « *repandre le quay de l'ousine en plusieurs endroits pour la massonnerie...* » « *fermier dudit moulin et propriétaire d'une maillerie a Ecorce nouvellement construite sur la chaussee de l'ouzine dudit moulin...* ». Il peut aussi désigner le ris/riz ou le bief : « *devers midi l'ozine Venant du molin Baulard et dessend au molin de Vaultx* » « *devers bize Le Riz dessendant du molin de Vaultx au molin Martin...* » ou tout simplement une rigole dans un pré (voir oziner).

OZINER ou OSINER : Entretenir les rigoles pour le drainage ou l'irrigation. En Bourbonnais on disait aussi « rioller ».

opposait alors la vigne en paillats à la vigne en haïres (voir ce mot).

PAISSON : Droit d'aller mener paître le troupeau dans la forêt. Ce droit était accordé moyennant un cens souvent en argent, parfois en avoine, grain ou fourragère.

PALANSONNER ou PALANCONNER : Les palançons sont les pièces de bois (barreaux verticaux et clayonnage de baguettes de saule, de noisetier ou de torches de paille) engagées entre les poteaux d'une maison à pans de bois sur lesquelles on plaque ensuite le torchis. Palaçonner signifie donc placer cette armature destinée à retenir le torchis. Le remplissage à base de terre argileuse s'appelle le hourdage.

PANAGE (ou PARNAGE, PANAIGE...) : Droit de faire paître les porcs dans la forêt pour qu'ils consomment les glands ou fâines sur place (redevance pour la glandée et païsson des porcs).

PAPEGAY : Papegay, pouvait-être écrit aussi papegai ou papegaut, les trois orthographes désignant alors le perroquet.]

PARCIERE ou PERCIERE (et CHAMPART) : D'après René Germain, les deux termes sont synonymes quant au principe de prélèvement seigneurial sur la récolte (blés, vignes, bois, légumes) mais peuvent se différencier soit par le mode de perception de la redevance, soit par le contrat d'exploitation du sol, soit par le type de sol. Ce loyer de la terre, le plus lourd des droits seigneuriaux est une redevance due au seigneur en nature et proportionnellement à la récolte (entre le tiers et le septième). L'exploitation à parcière réserve le plus couramment une gerbe sur quatre au seigneur. Le champart s'applique aux terres régulièrement cultivées, parfois à la réserve seigneuriale ou aux terres nouvellement défrichées. La parcière s'applique plutôt aux terres de petite valeur, terres froides, terres vagues. D'après le texte n° 333 du terrier de Jacques de Chabanes datant de 1449, une terre percerenche aurait désigné une terre sur laquelle on prélevait la percière.

PARFIN dans l'expression « à la parfin » : Sens proche de « enfin » ou « à la fin », à la fin des fins, « à la fin finale » ; « Qu'à la parfin tombent morts de famine » (MAROT IV, 28) ; « A la parfin, te vas-t'i(l) me dire ce que te boule comme ça ? »

PARISIS : 1 - Terme qui signifie le quart en sus. Cela provient qu'autrefois, la monnaie de Paris valait un quart de plus que celle de Tours ; parisis est donc à opposer à tournois. Le sol parisis valait quinze deniers alors que le sol tournois n'en valait que douze. Quatre livres parisis équivalaient à cinq livres tournois, la livre parisis valant vingt-cinq sols et la livre tournois vingt sols. 2 - Droit de parisis (voir l'article sur les aides).

PARQUERIR ou POURQUERRE : chercher exactement et partout, de toutes parts ; « *a la charge toutesfoys que ou Ledict Thoussaintz se absentera du service dudict Vincent sera tenu Icelluy parquerir et faire servir...* »

PARTIR : Utilisé pour partager, répartir ; un moulin ou une terre partis entre deux fermiers...

PELAIN ou PELIN ou PELLIN : Ce terme désigne à la fois l'eau de chaux qui sert à peler les cuirs et la cuve dans laquelle s'effectue ce traitement.

PEREMPTOIRE : Dans l'expression « en l'instance de criées et péremptoires » ; péremptoire vient du mot péremption, terme de pratique, qui ne se dit qu'en parlant d'une instance périe. Il y a péremption d'instance, c'est-à-dire que l'instance est périmée, faute d'avoir été suivie pendant un certain temps limité. Le terme péremptoire n'a guère d'usage que dans l'expression « exception péremptoire », qui se dit des défenses qui consistent dans la seule allégation ou proposition de la péremption.

PEREQUEMENT : L'acte de péréquement intervient lorsque les co-tenanciers d'un max, solidaires dans le paiement de la redevance sont amenés suite à un éloignement social ou géographique, à un litige... à demander le partage ou péréquement de ladite redevance. Jacques Lelong, auteur de l'ouvrage « Le bocage bourbonnais sous l'Ancien Régime » en explique en détails les modalités à la page 85 de son livre (extraits) : « *On rassemble les tenanciers à la réquisition du demandeur sur les lieux, c'est à dire le max, avec des experts neutres et un notaire. On lit le terrier seigneurial qui fonde la redevance. Chacun fait constater la consistance de sa propriété, parcelle par parcelle avec ses limites... Les experts apprécient la valeur marchande de la part de chacun d'après la qualité de la terre et la surface. On partage alors la redevance proportionnellement à sa valeur...* »

PESLE ou PELLE : Du verbe peler, peller, poller qui signifiait vanner ; « *une quarte froment pesle* » « *seize boisseaux d'aveine pellee* »... Il pouvait s'agir de céréales vannées, dépouillées de leur écorce appelée la balle. Mais le mot était aussi employé pour désigner la technique de mesurage dans l'expression « mesure pelle » ou « mesure pèle », la mesure ordinaire ou l'on vidait le grain doucement à la pelle sans le toucher pour ne pas le tasser. (voir au mot mesure)

PESSEAU ou PAISSEAU ou PESSIAU : C'est un échalas, un bâton de longueur variable auquel on attache un cep de vigne ou une autre plante nécessitant un soutien.

PHILIPPUS ou PHILIPPE : Le florin dit « philippus » d'or de Flandres pesait 2 deniers 12 grains en 1541 pour une valeur de 28 sols 4 deniers. Il portait d'un côté une croix en feuillage et de l'autre l'effigie d'un saint ayant devant lui les armes en écusson, portant trois fleurs de lys et deux lions rampants. Comme les carolus, les philippus furent décriés par l'édit du 16 octobre 1571 et rétablis dès 1572 à cause des protestations des marchands. Les philippus d'argent de Flandres s'appelaient aussi des

philippe-dalles et valaient 38 sols 6 deniers entre 1561 et 1564.

PITANCERIE ou PIDENCERIE : Lieu d'un couvent où se faisaient les distributions de vivres pour les repas religieux.

PIECA : voir japiéça

PIED DE ROY : Ancienne mesure de longueur équivalant à environ 0,325 m. Il était divisé en douze pouces. Le dictionnaire Littré précise que notre pied dérive du pied romain, qui était divisé en douze parties nommées pouces par les modernes. Le pied romain, à son tour, provient du pied grec, qui représentait 16 doigts ou deux tiers de la coudée égyptienne de 24 doigts.

PILIER : Les piliers de justice, nommés fourches patibulaires (du latin patibulum = gibet) indiquaient quelle sorte de justice un seigneur faisait exercer dans ses terres et quel était le titre de sa seigneurie : haute justice, châellenie, baronnie, duché-pairie... On les nommait fourches patibulaires parce qu'on y attachait les pendus et qu'on y exposait en public les suppliciés. Les fourches étaient en effet placées ordinairement à une certaine distance du bourg dans un endroit exposé à la vue des passants. Le droit d'avoir des fourches patibulaires n'appartenait qu'aux seigneurs hauts et autres justiciers supérieurs. Généralement, à une haute justice étaient attribuées des fourches patibulaires à deux piliers, à une châellenie, trois piliers, aux vicomtés et baronnies, quatre piliers, aux marquisats et comtés, six piliers, aux comtés-pairies huit piliers... aux duchés-pairies, neuf piliers... (cf. « Traité des justices de seigneur et des droits en dépendant » et « Abrégé du commentaire général de toutes les coutumes... » Pierre Jacquet – 1764)

PIPAGE : Droit seigneurial sur le vin imposé sur chaque pipe de vin.

PIPE : Grande futaille de vin contenant un muid et demi.

PITE ou PITTE ou PICTE : Ancienne monnaie de cuivre valant deux huitièmes de denier. Après avoir énoncé les livres, sols et deniers, on énonçait les fractions de denier en oboles (1/2 denier), pites, semi-pites (1/8 denier).

PLASTRON : Pièce de cuir faite en forme de cuirasse, qui est rembourrée et matelassée à l'intérieur et recouverte de cuir par-dessus.

PLEIGE parfois écrit PLEGE : Celui qui sert de caution, du verbe pleiger, cautionner.

PLESSIS ou PLAISSEIS ou PLAISSEE ou PLESSEE ou PLACIZ... : Du verbe plesser, plaiser, plaissier qui signifiait courber, ployer, plier, entrelacer, réparer une haie formée de branches entrelacées, ce mot désignait une haie vive entrelacée ou un enclos, un clos, un parc fermé de haies vives pliées ou entrelacées. Une plesse (Berry, Normandie...) était une branche coupée à moitié dans une haie, que l'on rabattait en travers sur la haie même pour renforcer celle-ci. Le plaisseur était celui qui entrelevait. Beaucoup de lieux-dits portent en France le nom de Plessis, Plaissé, Plaisse, Plessée...

PLUS-VALUE ou PLUS VALLUE : Excédent de la première estimation, augmentation de la valeur d'une chose ; on trouve ce terme dans l'expression : « tous droictz de plus Vallues Recompences lezions mynoritez deceptions d'oultre moictie de Juste pris ». Voir les autres mots dans le lexique.

PORPOINCTIER ou PORPOINTIER ou PREPOINCTIER : Le pourpointier était un faiseur ou un fabricant de pourpoints, un tailleur d'habits dont le métier consistait à confectionner des pourpoints ; du verbe porpointier ou porpointier qui signifiait piquer, broder.

PORTUGALAISES ou PORTUGALOISES ou PORTUGAISES : Grosses pièces d'or frappées au Portugal, du poids d'une once trois deniers au titre de 23 carats trois quarts ; elles avaient encore cours sous le règne de Louis XIII. D'après Godefroy, elles valaient 34 livres mais ce prix est dit excessif par l'édit de 1561. Le registre de Lothier datant de 1560 cite ces pièces de 10 ducats appelées « portugaises » pesant une once un gros et 12 grains au titre de 23 carats 7/8 qui valaient entre 26 et 27 livres.

POSTY ou POSTIF ou POTIF ou POSTHUYS ou POTTUIS... : Poterne, porte de derrière, petite porte destinée aux piétons seulement, établie dans un mur ou dans une haie, qui peut être surmontée d'une arcade ou d'un portique en front de rue et donnant accès à une cour ou à une allée...

POT : Plusieurs actes des fonds notariés de Moulins mentionnent qu'un pot d'huile « vallait » 25 livres d'huile poids de marc au XVI^e siècle à Moulins. A Billy le pot contenait 28 livres poids de marc, la livre pesant en unités actuelles 489,505 g et contenant environ 15 litres d'huile, ce qui donne pour le pot de Moulins près de 13,5 litres. En 1577, 200 pots d'huile équivalaient donc à 5 000 livres d'huile pour un prix de 600 livres tournois, ce qui donne le prix de 2,4 sols la livre ou 2 sols 4 deniers obole. En 1565, la même quantité d'huile valait à Moulins seulement 480 livres tournois soit environ 1 sol 10 deniers obole la livre. On conservait aussi l'huile de noix dans des mellars/mélards, vases en terre sans bec ni anche ou encore dans des beuges/buges, sortes de cruches en terre. (Sources : fonds Cantat à Moulins aux AD Allier (3 E 145 - 23 01 1541 ; 3 E 149 - 22 11 1557 ; 3 E 150 - 26 03 1560 ; 3 E 152 -11 12 1565 ; 3 E 153 - 8 04 1568) et « Etude sur les poids et mesures en usage dans la province de Bourbonnois » par Lucien Fanaud – Bul ; SEB 1951 à 1953). Voir aussi au mot QUIN.

POURPRIS : Enclos, environs et proches clôtures d'un lieu seigneurial, château, hôtel noble, seigneurial ou de l'Eglise.

PRATICIEN : Celui qui fait les procédures qui concernent les petites Juridictions Seigneuriales.

PREBENDE : Il s'agit d'un revenu ecclésiastique annexé ordinairement à une chanoinie ou canonicat, le bénéfice d'un chanoine dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale. Il est pris sur la mense capitulaire, c'est à dire sur le revenu du chapitre, l'assemblée des chanoines et religieux. Ce mot désigne parfois le canonicat lui-même.

PRECAIRE : Tenir à titre de précaire, c'est à dire pour un temps limité. Se dit des choses dont on ne jouit, dont on n'a l'usage que par une concession toujours révocable au gré de celui à qui en a la propriété. (voir aussi « constitud » à cause de l'expression « constitud et précaire »)

PREE ou PREHE : Ce nom féminin désigne une prairie.

PRESENTATION : Une présentation était une cédule mise au greffe par un procureur, contenant la comparution qu'il faisait en justice pour celui pour lequel il occupait, demandeur ou défendeur. Chaque procureur était propriétaire de ce droit de présentation et faisait lui-

même lesdites cédules de présentation. Dans certains tribunaux, il y avait des greffiers dits des présentations, établis pour recevoir celles-ci. Le procureur signait la minute qui restait au greffe en chef des présentations et le commis au greffe en signait le duplicata.

PREVÔT ou PREVOST ou PROVOST DE SALLE :

C'est celui qui apprend chez les maîtres en fait d'armes l'exercice de l'escrime pour en donner lui-même leçon. Avant d'être reçu Maître, il doit servir deux ans et une fois reçu, encore quatre années avant de pouvoir tenir salle. (« Dict. universel du commerce » de Savary des Bruslons)

PROPRES : Ce sont les biens qui viennent des successions ou de nos prédécesseurs ; on distingue les propres de succession (héritages ou immeubles échus par succession tant en ligne directe que collatérale) des propres de communauté.

PROPRIETE : Ce terme n'a pas le même sens sous l'ancien régime que de nos jours et est étroitement lié au système pyramidal alors en place, le roi étant au sommet de cette pyramide. Lire le paragraphe consacré à la tenure. Sous l'Ancien Régime, tout appartient à quelqu'un, chaque parcelle de territoire, les routes, les cours d'eau. La propriété n'est pas un droit de la personne humaine, mais l'apanage d'une position dans la hiérarchie de la société féodale, une propriété à plusieurs niveaux. Il existe néanmoins certaines terres réservées à l'usage collectif, les communaux appartenant aux communautés de villages (pâturages, landes, forêts). Des seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, avaient sur beaucoup de terres une « propriété éminente », dont l'origine était une concession faite à un tenancier, à titre perpétuel et transmissible. Les descendants ou successeurs du tenancier originel étaient propriétaires de fait, mais ils devaient verser au seigneur diverses redevances dites seigneuriales. A la Révolution, la Constituante voulut que la propriété soit entièrement libre et individuelle, et le droit de propriété absolu, quiritaire, comme disaient les Romains (quiritaire : qui appartient au quirite, citoyen romain résidant à Rome). Le principe en fut adopté durant la nuit du 4 août 1789 et les détails précisés par des décrets qui suivirent.

PROUER ou PRUER : Verbes qui signifiaient « gouverner sur » c'est à dire diriger une embarcation à la proue sur un fleuve ; « *marchandises achaptee audict lieu de Nantes et de Voictures qu'il pourroit entreprendre a Repruer/Reprouer dudict Nantes Jusques en ceste Ville de*

Molins » (AD Allier : 3 E 568 – 11 11 1577 M^e Lemayre). Reprouer semble signifier diriger à la remonte. Le prouvier (ou provier, prouhier, proier, prohier) était le marinier placé à la proue du bateau pour le diriger.

PROVIN ou PROING ou PROUING : Les provins parfois nommés proüines pour provines, du verbe provigner sont des jeunes pousses de vigne choisies pour leurs qualités vinificatrices et leur vigueur, que l'on couche en terre dans une fosse d'une quarantaine de centimètres de profondeur pour qu'elles prennent racine. Cela fait penser au marcottage, mais contrairement aux marcottes, les provins ne sont jamais détachés du pied



QUANTEFFOYS : « Toutes et quantes fois » ou « toutes fois et quantes fois » ; cela signifie « toutes les fois que... et autant de fois que... »

QUANTES : Sous-entendu quantes fois ou quanteffoys. (voir ce mot)

QUARTEAU ou QUARTEAU ou QUARTEAU : Ancienne mesure de capacité pour les grains ; « *trente trois quartaulx froment Vingt quartaulx bledz modeure* » ; à Louhans (71) il valait 116 litres soit quatre mesures de 29 litres appelées quartes. C'était aussi une mesure de capacité pour les vins, variable selon les provinces.

QUEUHE ou QUEHUE ou QUHE ou CUE : 1^{er} sens Le mot queuhe est le mot queue « *La queuhe de l'estang* » « *Une poisle d'assier a queuhe* ». 2^e sens - Le mot queuhe est devenu progressivement le mot cuve. La queue désignait une sorte de futaille contenant un muid et demi. 3^e sens - L'expression « *a coppe queuhe* », à coupe queue, signifiait abandonner, couper court et était souvent utilisée à propos du jeu quitté sans revanche. Dans la phrase « *faire de toutes façons bien et deuement Jusques a coppe queuhe* » s'appliquant à l'entretien de la vigne, il semble qu'elle signifie « jusqu'à abandon du bail ». L'expression était aussi utilisée dans le sens de soudainement, sans qu'on s'y attende.

QUEVALLOT : voir CAVALLOT

QUIN ou QUYN : Ce terme local est semble-t-il absent des dictionnaires. Le quin ou quyn était un fût contenant de six et demi à sept pots d'huile. Ces fûts étaient alors cerclés de bois. Plusieurs actes des fonds notariés de Moulins mentionnent qu'un pot d'huile « vallait » c'est à

mère et remplacent la souche sacrifiée. Jusqu'au XIX^e siècle, on a multiplié la vigne par ce procédé qui restitue fidèlement les qualités du cep.

PRUDHOMME : Offices de jurés-vendeurs prudhommes de cuirs (voir l'article sur les aides)

PUR : Expression « A PUR ET A PLEIN » Façon de parler adverbiale, pour dire, entièrement et sans aucune condition, sans aucune réserve ; « *Il a esté absous à pur et à plein.* » ; « *Elle demeure deschargée a pur et a plein au jour de St Martin d'hivert prochain de La jouissance du revenu des Immeubles de ladite succession.* »

dire pesait 25 livres d'huile poids de marc au XVI^e siècle à Moulins ; le quin contenait donc de 162,5 à 175 livres d'huile. A Billy le pot contenait 28 livres poids de marc, la livre pesant en unités actuelles 489,505 g et contenant environ 15 litres d'huile, ce qui donne pour le pot de Moulins près de 13,5 litres. En 1577, 200 pots d'huile équivalaient donc à 5 000 livres d'huile pour un prix de 600 livres tournois, ce qui donne le prix de 2,4 sols la livre ou 2 sols 4 deniers obole. En 1565, la même quantité d'huile valait à Moulins seulement 480 livres tournois soit environ 1 sol 10 deniers obole la livre. On conservait aussi l'huile de noix dans des mellars/mélards, vases en terre sans bec ni anche ou encore dans des beuges/buges, sortes de cruches en terre. (Sources : fonds Cantat à Moulins aux AD Allier (3 E 145 - 23 01 1541 ; 3 E 149 - 22 11 1557 ; 3 E 150 - 26 03 1560 ; 3 E 152 - 11 12 1565 ; 3 E 153 - 8 04 1568) et « Etude sur les poids et mesures en usage dans la province de Bourbonnois » par Lucien Fanaud – Bul ; SEB 1951 à 1953)

QUINT : (Voir aussi REQUINT) Quint denier, c'est un profit de fief dû au seigneur féodal par le vendeur du fief mouvant de lui qui est le quint (le cinquième) du prix de la dite vendition (vente) qu'on appelle aussi simplement le quint. Le droit de quint est payé pour la vente des fiefs au seigneur dont ils sont mouvants : c'est la cinquième partie du prix de la vente.

QUITACION ou QUITATION ou QUITTATION : abandon ou renoncement.

QUITANCE ou QUICTANCE : abandon ou cession.



RAVAL : Des travaux ou réparations à effectuer pouvaient faire l'objet de « mises en raval » (mises au prix le plus bas) de la part d'artisans ou d'autres personnes volontaires pour les effectuer, dans le cadre d'une adjudication à l'envers, le prix le plus bas proposé l'emportant... Actuellement on parlerait d'appel d'offre...

REAL : Monnaie d'argent d'Espagne qui valait la huitième partie de la piastre courante. Il y avait des réaux de huit, de quatre, de deux et des demi-réaux. Les réaux de huit étaient les piastres, du poids de 22 deniers 8 grains. Le cours officiel du réal en France fut variable : 4 sols 2 deniers en 1561, 4 sols 6 deniers en 1571, 5 sols en 1575...

REALLIERE ou REALHIERE : Les réallières ou réalhières sont des rigoles, sortes de fossés, appelés en d'autres lieux razes qui permettent l'écoulement de l'eau dans les prés. Ce mot semble appartenir à la même famille que les mots réal, réau, riau, rieu, ralh qui désignent localement des ruisseaux.

RECEPTE : Du XIV^e au XVII^e siècle, le sens de ce mot que l'on trouve dans les coutumiers et aussi dans les minutes notariales est économique et correspond au montant de l'argent reçu par un établissement commercial ou industriel. Plusieurs expressions courantes dans les transactions commerciales semblent préciser que celles-ci sont honnêtes et conformes aux règles du commerce :

- « bon bled net de vent et de recepte » dans des ventes de céréales.
- « de Recepte de marchand en marchand » ou « le tout de Recepte de marchandz En marchandz » dans des ventes de bois.
- « de tous les cuirs et despouilles de vaches, taureaux et thores vallans vaches et de Recepte » ; « toutes les peaux et despouilles des vaches qui seront de Receptes bien conditionnées et perchées » dans des ventes de peaux pour faire du cuir.

RECHAPLER ou RACHAPLER : Voir **CHAPLER**

RECOMPENSE : Compensation et dédommagement pour un dommage ou une perte subis. On trouve ce

terme dans l'expression : « tous droictz de plus Vallues Recompences leziions mynoritez deceptions d'oultre moictie de Juste pris ». Voir les autres mots dans le lexique.

REGALLE : Les Regalles ou régales, en Nivernais, désignent les brindilles, copeaux et menus débris de bois qui restent dans les coupes après l'exploitation et la vidange des bois de charpente ; « *se sont obligez envers de deument tirer en siage et escarrissage tout le bois de Regalle qui leur a esté montré en la forest...* » ; mais un acte du 4 mai 1683 (AD 03 : 3 E 6515) nuance un peu cette définition en précisant que « *tous les bois de Regalles tant sur pied qu'a terre* » sont vendus.

REMEDE : Terme de monnaie qui exprimait la quantité de poids et de fin que le roi permettait aux directeurs de ses monnaies d'employer de moins dans la fabrication des espèces. Le remède qui concernait le poids s'appelait « remède de poids » et celui qui concernait le fin s'appelait « remède de loi ». Le remède de poids ne changeait pas le titre fixé par les édits mais augmentait le nombre de pièces au marc et affaiblissait de ce fait chacune d'elles. Le remède de loi ne dérangeait rien au poids. Exemple : Il faut rappeler préalablement que l'or pur était à 24 carats et l'argent pur à 12 deniers. Le carat se divisait en 32 parties appelées trente-deuxièmes et le denier en 24 parties appelées grains. Si le roi entendait que l'or soit fabriqué au titre de 23 carats 12/32 cela signifiait qu'il permettait aux directeurs des monnaies de mettre dans l'or 12 portions de carat de fin de moins que le titre prescrit en sorte que si le directeur avait travaillé son or à 22 carats 22/32, il se trouvait avoir pris 10/32 ou 10 portions de carat des 12 que le roi lui avait accordé. On disait alors qu'il y avait une « écharseté » ou que l'or était « échars » de 10/32 dans les remèdes. Lorsque, toujours avec cet exemple, l'or était échars de 12/32, cela s'appelait « chatouiller » le remède. En cas de dépassement des 12/32 accordés, le directeur se voyait condamné à restituer la différence sur la totalité de son travail de l'année et à une amende... Il existait aussi un remède pour l'argent exprimé en grains : argent à 10 deniers 20 grains par exemple.

REMERE ou REEMERE ou REHEMERE ou REHEEMERE : C'est la faculté et droit de rachat du bien que l'on a vendu, dans un certain temps fixé par le contrat.

RENDATION ou RENDACION : Synonymes de restitution, action de rendre.

RENTE : Revenu annuel dû par un débiteur à son créancier. Les contrats de rentes étaient établis pour officialiser une dette. En échange de la somme avancée ou due, le débiteur créait une rente garantie par une hypothèque sur un bien préalablement défini. C'était un instrument de crédit servant à acheter des biens qu'on ne pouvait payer comptant. Une rente pouvait être cédée, partagée entre des héritiers ou léguée...

RENTE CONSTITUEE : Sorte de prêt à long terme, voire perpétuel. Le débiteur promettait de payer au créancier jusqu'au rachat du capital prêté.

REQUINT : Certain droit qu'on paye en certaines coutumes outre le droit de quint, pour la vente des fiefs qui y sont sujets : c'est la cinquième partie du quint. Il faudra payer le quint et le requint.

RESCINDANT : Du verbe « rescinder », casser, annuler un acte ou un arrêt ; le rescindant est la voie ou le moyen pour casser un arrêt.

RESCISION : Le mot rescision se rapporte particulièrement à l'acte qui est cassé et annulé pour vice, acte consenti par force, erreur... La rescision était un bénéfice que les lois accordaient à celui qui se plaignait de « *quelque lésion, dol, erreur, surprise* » dans un acte où il était impliqué, pour remettre l'acte en l'état initial. La demande devait, selon la coutume du Bourbonnais, être faite pour les majeurs dans les dix ans à compter de la date du contrat et pour les mineurs, dix ans après leur majorité. (voir lésion et déception)

RESCISOIRE : L'objet principal pour lequel on s'est pourvu en Lettres, contre un acte ou un arrêt, et qui restent à juger quand l'acte ou l'arrêt ont été annulés. Les rescindant et le rescisoire ne sont pas jugés par le même arrêt.

RESIGNANDUM : Une procuration « ad resignandum » est un acte par lequel le titulaire d'un office donne pouvoir spécial à une personne dont le nom est en blanc de résigner et remettre entre les mains du roi ou d'autres personnes habilitées, son office, en faveur de la personne avec qui on en a traité et non d'une autre ; à cette fin il donne pouvoir au procureur de consentir que toutes lettres de provision et autres nécessaires soient expédiées en faveur de qui la procuration « ad

resignandum » est faite. (« Dict. de droit et de pratique » C. J. de Ferrière)

RESU ou RESEUL (même prononciation) : Mot aux multiples orthographes ayant progressivement glissé vers « réseau » (resol, resul, réseuil, rezeul, rezieu, raiseul, roiseul...). Le terme rappelle le mot « rets » désignant un filet de chasse. C'était une étoffe imitant le filet ou la guipure. On trouve les mots « reseul » et « resu » aux XV^e et XVI^e siècles parmi les tissus d'ameublement. Cette étoffe à mailles larges était encore utilisée pour les coiffures de femme ou l'ameublement au XVIII^e siècle, souvent exécutée en fil d'or ou d'argent.

RETRAIT : Le droit de retrait est un des droits de directe seigneurie. Ce droit rendait les acquisitions précaires et pesait sur la valeur des immeubles. Il se divisait en retrait seigneurial (féodal ou censuel) et retrait lignager :

Retrait féodal : faculté qu'a un seigneur de retirer un fief ou bien noble relevant de lui lorsqu'il est vendu en remboursant l'acquéreur du prix de la vente et de ses « loyaux coûts et frais ».

Retrait censuel : droit pour un seigneur de retirer un héritage vendu dans sa mouvance moyennant les mêmes conditions.

Retrait lignager : faculté donnée aux parents dont provient un bien de retirer celui-ci dans les trois mois après sa vente afin d'assurer la conservation des propres de la famille et ceci moyennant le remboursement du prix de vente et des frais à l'acquéreur.

Le retrait seigneurial permettait au seigneur de réunir les arrières-fiefs aux fiefs, d'écartier certains vassaux ou tenanciers désagréables, d'éviter les fraudes ou les ventes à bas prix qui diminueraient d'autant ses droits...

RETULIT ou RETULLIT ou RETULLI : « Mandons grosse par forme de retullit... » Le retulit de notaire remet en forme et en grosse les contrats ou notes reçus et passés par un notaire défunt, d'autant qu'il rapporte le nom du notaire et la minute du contrat avec sa date. Ce mot vient du verbe latin « referre » qui signifie rapporter, apporter de nouveau, dont le parfait, 3^e personne du singulier, est « retuli » ou « retulli ».

REVESTAGE ou REVESTEMENT écrit parfois REVESTIZONS : « *avecques les Lotz et Ventes et droictz de*

Revestizions... » ; droit de revestage ou revestement dû au seigneur dans certains villages par les nouveaux propriétaires.

REYROT ou REVIROT ou REVUIRE ou REVIRE ou REVOYNRE ou REVOYVRE : Prendre le reviro, c'est prendre la seconde herbe, l'herbe qui a repoussé après la première récolte de foin. (minute de M^e Guillaume Cantat, notaire à Moulins, datée du 12 mars 1541). Dans cet acte, les paysans devaient faire la première coupe de foin et la livrer à leurs frais au propriétaire du pré en échange de la seconde coupe qui leur reviendrait. Voir aussi l'acte du 31 mai 1555 : « *a cause d'assence et dellaisement fait par ledict Berier audict Planchard du Revuire et segond herbe de son pre...* »

RIVERAIN ou RIVERAN : Ce mot est synonyme de batelier, métier qui consistait à transporter des personnes ou des marchandises par voie d'eau avec une embarcation dont il était propriétaire. Le mot riveran, d'après Godefroy, était utilisé au bord de la Loire. L'expression « marchand riverain » est relativement fréquente dans les minutes notariales de Moulins au XVI^e siècle. Les notaires semblent faire la différence entre les marchands riverains qui avaient une entreprise et des bateaux et les



SALADE : Cheval-léger coiffé d'une salade, un casque à timbre arrondi, à courte visière et à grand couvre-nuque.

SALVATION ou SALVACION : C'est la réfutation des arguments que la partie adverse a produits contre les pièces produites. Les salvations de causes d'appel, de griefs ou de contredits sont des écrits qui servent de réponses aux réponses aux causes d'appel, aux griefs ou aux contredits ; quand la preuve d'un fait se fait par actes, les défenses contre ces actes sont appelées contredits et les réponses aux contredits sont nommées salvations.

SERCLEZON : Serclazon est une déformation du mot sarcloison, du verbe sarcler, qui désignait habituellement le sarclage. Le mot semble désigner l'ensemble des outils servant au sarclage, appelés autrefois sarcloirs ou cercloueres, sortes de hoes à main, à fer large et tranchant.

SERVINE : Redevance en volailles, beurre, œufs et fromage.

mariniers qui étaient leurs employés : en 1544 « *Vente par Loys Charbon, marinier, habitant de Molins, a HP Jehan Arnault dict Malacher, marchand Riverain, habitant de Molins...* »

RÔLE ou ROOLLE : Le rôle de contribution était la liste des contribuables périodiquement dressée en vue de la perception d'un impôt. Il y avait généralement autant des rôles que d'impôts.

ROUER : Le « rouer » était le fabricant de roues. Ce terme est de la même famille que les mots « roerie » ou « rouerie » qui désignaient initialement leur fabrication. Le rouer exerçait parfois aussi le métier de charron et à ce titre fabriquait et réparait des véhicules à traction animale tels que les chars ou charrettes.

ROUSSIN ou RONCIN : Un cheval roussin ou roncain était au Moyen Âge et à la Renaissance, un cheval de taille petite ou moyenne pour la monte ou le bât. Assez robuste, il était utilisé pour porter des charges conséquentes mais également comme monture d'instruction ou encore par les chevaliers les moins fortunés qui n'avaient pas les moyens de s'offrir un destrier ou un palefroi.

SIMONIE ou SYMONIE : trafic de choses spirituelles données ou acquises pour de l'argent ou tout autre avantage temporel.

SIVRE ou SIBRE : Le mot « sivre » utilisé pour nommer le seau est proche de l'Auvergnat « sibre » ; on trouve aussi « chebre » en Auvergne et « seber » en Piémontais qui signifie baril ou baquet.

SOL : Voir écu d'or sol.

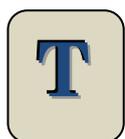
SOULOIR ou SOULLOIR : Avoir coutume.

SUBHASTATION : Vente des biens meubles à l'encan. « Ses meubles ont été vendus par subhastation. » Vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, soit de meubles, soit d'immeubles. Terme de coutume, il n'a d'usage que dans le pays de droit écrit.

SUBROGATION : (du verbe SUBROGER) Ce mot a le sens de substitution. Subrogation personnelle lorsqu'il y a substitution d'une personne à une autre dans une relation juridique ; subrogation réelle lorsqu'il y a

transmission à une chose des qualités juridiques de celle qu'elle remplace dans un patrimoine.

SUBROGER : Terme de Pratique. Substituer, mettre en la place de quelqu'un. Subroger quelqu'un en ses droits. « J'amortirai cette rente, à la charge que vous me ferez subroger en la place de votre créancier. » « J'ai été subrogé en son lieu et place, en ses droits, noms et actions. Subroger un poursuivant aux créées. On dit, en parlant des procédures du Conseil, subroger un rapporteur, pour dire, nommer un Maître des requêtes en la place d'un autre qui était rapporteur.



TABELLION : voir l'article sur le **NOTAIRE**

TÂCHE : Ce devoir proche du terrage s'en différencie par le fait que le seigneur se réserve de prendre une quantité minimum de fruits même si la récolte n'a pas été bonne. On parle de terres « tâchables ».

TAILLE : Impôt direct payé par les roturiers, à l'origine en 1439, au seul profit du roi. Les tailles personnelles sont dues sur les personnes, chef et personniers. Les tailles réelles sont payées sur les terres et héritages en argent, blé et gélines ou deux sur les trois.

Taille simple/Taille doublant /Taille tierçant :

Selon la Coutume du Bourbonnais, toutes tailles dues en août sont toujours doublant ou tierçant au regard de l'argent sauf pour les blés et autres redevances. La première année se paie la taille simple, la seconde année, une fois et demie la taille simple et la troisième année le double de la taille simple. Selon les conventions passées entre les seigneurs et tenanciers, certaines tailles simples ne doublent ni ne tiercent et d'autres peuvent doubler ou tiercer à d'autres périodes qu'en août.

Nul ne peut vendre, changer, transporter, associer autrui... un héritage taillable sans le consentement du seigneur de qui il est tenu à taille. Un héritage tenu à taille en indivis par plusieurs personniers ne peut être divisé sans le même consentement. En cas de décès d'un tenancier d'héritage taillable, seuls les héritiers vivant en communauté et non séparés du défunt peuvent prétendre lui succéder en héritage taillable.

SUBSIDE : Nom général donné à toutes les impositions extraordinaires faites au nom du roi ou de l'Etat sur le peuple ou sur les marchandises pour subvenir à leurs nécessités ou charges. Seul le roi pouvait lever des subsides sur le peuple.

SURFAIX : Les surfaix sont des sangles servant à maintenir ou à fixer quelque chose sur le dos d'une bête de somme, par exemple une couverture sur le cheval, les quartiers de la selle ou encore une chabraque, pièce de drap ou de peau de mouton recouvrant la selle et la charge.

TAILLON : Le taillon était une imposition de deniers qui se levait comme la taille. Il fut institué le 7 avril 1548 en plus de la taille pour remplir les caisses du budget de la guerre et fut affecté au paiement de la gendarmerie pour compenser en argent l'entretien matériel des troupes que devait assurer la population.

TALLE : Ancienne monnaie qui avait cours aux XVI^e et XVII^e siècles ; les talles « *appelées florins où il y a un monde et au milieu une chiffre, pour vingt et un gros* » sont mentionnées dans les « Recherches sur les anciennes monnoies du Comté de Bourgogne » effectuées par un bénédictin de la Congrégation de St Vanne. Selon la même source, en 1588 existait aussi la Philippe Talle, en argent, qui valait alors 26 deniers ; en 1620 elle ne valait plus que 13 deniers 6 grains ou 3 francs 3 gros, en 1621, 4 francs 4 gros... Il s'agit bien sûr de Philippe II, roi d'Espagne, duc et comte de Bourgogne, fils de Charles Quint. En 1622 on trouvait aussi la Ristalle de Bâle ou de l'Empire de l'Archiduc Léopold pour 22 deniers 12 gros... Ne pas confondre avec les thalers (lire l'article qui leur est consacré).

TARIFS & PANCARTES : Il s'agissait de tableaux ou affiches placés aux portes des bureaux établis de la part du roi ou des seigneurs particuliers aux entrées des villes, sur les ponts, dans les ports, aux péages ou passages où étaient levées certaines impositions sur des marchandises ou denrées ; ainsi les marchands ou voituriers étaient informés des taxes en vigueur en ces lieux et des marchandises assujetties à celles-ci.

TEILLE ou TILLE : 1 - Mots apparus avec cette orthographe au XIV^e siècle, ayant la même origine que le mot tilleul et désignant l'écorce du chanvre. Teiller

consiste à séparer la teille qui fournit la filasse, de la chènevotte, partie ligneuse du chanvre. 2 - Mais on trouve aussi le mot teille dans des expressions comme « *une pièce de terre appelée la teille des pruniers* », « *deux teilles de pré* », « *une petite teille de pré* » : dans ce cas le mot semble avoir pris le sens de parcelle, partie, pièce de pré. Ces parcelles auraient-elles été utilisées par le passé pour la culture du chanvre ? Faut-il exclure l'influence germanique où le verbe « *teilen* » signifie partager, fractionner et le nom « *Teil* » une part, une partie ou une pièce ? En Alsacien, « *Tail* » ? 3 - Marcel Lachiver indique dans son Dictionnaire du Monde Rural que le mot teille désignait aussi en Bourbonnais un taillis.

TENURE : Terre concédée à un vassal ou à un tenancier par un seigneur qui en a la propriété ou manière dont on possède un héritage, le terme de propriété n'ayant pas sous l'ancien régime le même sens qu'actuellement :

Franc alleu : tout héritage franc et libre de toutes charges et servitudes, qui ne relève d'aucun seigneur avec droit de propriété absolu (terre allodiale). Il existait trois sortes de franc-alleu : le franc-alleu de nature, le franc-alleu par concession ou privilège spécial, le franc-alleu par prescription de cens et autres devoirs annuels.

Fief : domaine noble, héritage ou droit immobilier relevant du seigneur d'un autre domaine et concédé sous condition de foi et hommage... Le fief servant est celui qui doit la foi et hommage et le fief dominant celui à qui elle est due. Un fief est tenu « en plein fief » du seigneur à qui est rendu la foi et hommage et en « arrière-fief » du seigneur suzerain ou supérieur du seigneur à qui est rendu l'hommage. Tous les fiefs relèvent directement ou indirectement du roi.

Censive : terre concédée sous la condition du paiement d'un cens perpétuel primitivement par les vilains et les roturiers.

TERRAGE : Ce devoir se lève à la tierce gerbe sur les terres maigres (terres vagues) et à la quarte gerbe sur les bonnes terres.

TERRIER : Recueil d'aveux et dénombremens, de déclarations et reconnaissances, passés par les tenanciers d'une seigneurie, avec indication exacte de leurs tenures et des redevances auxquelles ils étaient astreints.

TERROUX ou TERROUER : Mots employés pour « terroir » dans le sens primitif de territoire, pays ou espace de terre.

TESTON : Le teston de France était une monnaie d'argent appelée ainsi à cause de la tête qu'elle avait comme empreinte d'effigie. Le teston fut fabriqué pour la première fois en 1501 sous le règne de Louis XII. En 1513, il pesait 11 deniers 6 grains $\frac{1}{4}$ d'argent fin et valait 10 sols tournois. En 1543, il passa de 10 sols 8 deniers à 11 sols puis à 12 sols en 1572 et à 14 sols 6 deniers en 1577. Il a valu jusqu'à 19 sols 6 deniers soit près du tiers de l'écu de France. Il existait aussi des testons de Milan, de Fribourg, de Berne, de Savoie... qui valaient tous entre 9 et 11 sols en 1533...

THALER : Monnaie d'argent frappée à partir de la fin du XV^e siècle dans différents pays tels que les états allemands, les Pays-Bas, la Suisse, la Hongrie... et dont le nom fut d'abord le « Joachimsthaler » du nom d'un village de Bohême, Sankt Joachimsthal, aujourd'hui en République Tchèque sous le nom de Jáchymov, où les Comtes Schlick exploitaient alors une mine d'argent. Divisée d'abord en 24 gros puis en 20 gros, cette monnaie devint monnaie d'Empire en 1556 sous le nom de Reichsthaler. Elle avait encore cours dans beaucoup d'états allemands et dans certains cantons suisses aux XVII^e et XVIII^e siècles. Elle fut retirée en 1873 au profit du mark et ne fut démonétisée qu'en 1907. Pour l'anecdote, le mot allemand « thaler » devint en bas-allemand « daller » au XVI^e siècle, puis glissa en Amérique Latine vers le « Spanish milled dollar » et enfin vers la monnaie américaine, le dollar, au milieu du XVIII^e siècle.

THINE ou TINE : Les tines à vendange sont souvent des cuves en bois avec deux douves plus longues que les autres, percées chacune d'un trou ou oreille permettant de passer un bâton de portage. Elles servent à porter le raisin au pressoir.

TIRE A BOUERE ou TIRE A BOIRE : Le « tire a bouere » ou tire à boire semble être le passage permettant d'aller directement de la maison à l'escalier de la cave sans passer dehors. Terme trouvé dans un marché de travaux de 1551 : « *faire a Ladicté Voste La dessente pour en Caver les Vins mectre et poser Les marches d'icelle et entree aussi y faire Ung tire a bouere pour entrer de ladicté maison sur Les grans marches ou l'on encavera Lesdictz Vins* ».

TIRE ET AIRE : Avec le régime de « tire et aire », l'aménagement des futaies consistait à établir en commençant par les parties les plus âgées, des coupes annuelles de contenance égale et en nombre égal à celui des années de la révolution d'exploitation de ladite forêt. La reproduction se faisait par ensemencement. On coupait en allant devant soi et en ne laissant que les arbres réservés.

TIRETAINE : Sorte de droguet de drap grossier, à trame de laine et chaîne de lin.

TOILE : Autrefois, les draps, appelés linceuls, étaient fréquemment un assemblage de plusieurs bandes d'étoffe correspondant chacune à la largeur du métier à tisser. Le mot souvent utilisé pour désigner un lé de drap était souvent « toile » : un linceul de « deux toilles » ou de « trois toilles ».

TORCHER : C'est effectuer l'opération appelée hourdage (voir ce mot) qui consiste à remplir les espaces palançonnés entre les pans de bois avec du torchis fait d'un mélange de terre argileuse, de paille d'orge, de crin, parfois de bouse de vache et d'eau. Le torchis est ensuite enduit d'un mélange de terre argileuse et de chaux aérienne.

TOTIENS... QUOTIENS : Expression latine qui signifie « autant de fois que... ».

TRAITE : Terme désignant initialement tout ce qui s'ajoutait au prix naturel des métaux employés à la fabrication des espèces (brassage ou frais de frappe ; monnayage ou seigneurage) ; à la fin du XVI^e siècle ce mot désignait toute prime donnée à une espèce.

TRAMOIS ou TREMOIS : 1 - Ce terme aux orthographes diverses suivant les provinces, désignait d'après Du Cange et M. Lachiver, les céréales semées au printemps, sensées venir à maturité en « trois mois » - en réalité plus longtemps – par opposition aux « gros bledz »



USTENSILE écrit aussi parfois USTANCILLE : Se dit du subside que les paroisses sont obligées de payer pour l'ustensile, lorsque les troupes qui y devaient

d'hiver désignant notamment le froment, le seigle et l'orge. 2 – M. Lachiver ajoute que le terme peut aussi s'appliquer à un mélange de trois céréales et légumineuses comme froment, seigle, avoine, orge, pois, gesse, vesces, fèves... qu'on semait en automne pour être coupé en vert au printemps et destiné aux bestiaux.

TREZAIN ou TREIZAIN : 1- Monnaie du Moyen-Age équivalant sensiblement à un sou d'argent. (Larousse) 2- Le treizième ou la treizième partie. Le taux de la dîme était variable suivant les cultures, les paroisses et les provinces... Elle pouvait être prélevée au treizain, au quinzain ou au vingtain, etc... mots formés de la même manière. 3- Le treizain religieux était un ensemble de 13 pièces de un denier remises lors de la cérémonie de mariage, après bénédiction, par le fiancé à sa future, le nombre 13 symbolisant la cène, JC et ses douze apôtres. Progressivement les deniers offerts ne furent plus issus de la monnaie courante mais des pièces de pure fantaisie. Cette coutume perdura jusqu'au XVIII^e siècle. Les deniers étaient présentés dans un petit écrin d'argent portant lui aussi le nom de treizain. (<http://collectionneurs-bergeracois.fr/denier-a-epouser/>)

TUITION ou TUISSION ou TUCION ou TUHICION : La garde, la défense, la protection, les garanties ; « *la garde, tuicion et deffense d'icelle ville* » ; « *la surete et tuiission de ladicte ville* »

TURAL ou THURAL ou TURAULT ou TUREAU : Espèce de sentier ou de chemin surélevé d'environ 50 cm servant à délimiter ou séparer des pièces de terre et sur lequel on marchait pour éviter de piétiner les terres labourables ; « *et d'autre Ung petit sentier ou tural tenant de la maison de Nicolas Trochereau au grand chemyn de Bressolles...* » « *tenant d'une part Ung thural ou chemyn tendant de la maison des Rolliers a la corne de Rochault...* » (tiré d'actes des 12 et 14 mai 1559 – Cantat, notaire royal à Moulins)

loger, n'y logent point. Droit d'ustensile. On appelle « billets d'ustensile », les billets dont le paiement est assigné sur le produit de l'ustensile.



VASIBLE ou VASSIVE ou VACIVE ou VASINE : En Centre-Ouest et Berry, cet adjectif désigne une jeune bête, notamment une brebis en âge de porter mais qui ne l'a pas encore fait. En Auvergne, il désigne tout animal d'élevage, ordinairement femelle, impropre à la génération à cause de sa jeunesse mais aussi de sa vieillesse ou de sa stérilité. Cela peut s'appliquer aux mâles sous le terme de vassiveau. En Poitou, une vache vasine est une vache restée sans veau.

VELLEIEN écrit aussi VELLEIEN ou VEILLEAN: Le « senatus-consulte velleien » promulgué entre l'avènement de Claude et la mort de Vespasien, rendit les femmes incapables de s'obliger, de s'engager ou d'intercéder pour autrui. Justinien modifia ce « senatus-consulte » en distinguant l'intercession au profit d'un tiers de l'intercession au profit du mari. Il prohiba cette dernière sauf si elle était avantageuse pour la femme. (Code de Justinien et Nouvelle 134 « authentique¹ si qua mulier² », sous-loi 22...). Un édit d'Henri IV promulgué en août 1606 interdit aux notaires et tabellions du royaume, sous peine de suspension et d'amende, d'insérer dans leurs contrats aucunes renonciations au Velleien et autres privilèges du sexe, et ordonna « que les contrats souscrits par les femmes eussent même effet, force et vertu, que si toutes les renonciations y eussent été bien et deument spécifiées. » Le Velleien fut donc dès 1606, quasiment abrogé de fait. L'abrogation officielle n'intervint qu'en 1804 avec la promulgation du Code Civil.

VENDITION : Mot utilisé en place de vente.

VERGE (SERGENT A) : Les sergents à verge du Châtelet étaient autrefois des officiers de justice ou huissiers, comme ceux qui servent à l'audience. Ils portaient une verge, sorte de bâton ou de baguette, ornée de fleurs de lys dont ils touchaient ceux auxquels ils

¹ Le droit de Justinien et le premier livre en grec (langue véhiculaire à l'époque) de ses « Nouvelles » publié vers 534, ainsi que la première traduction de ces dernières, en latin avaient été perdus durant les guerres avec les Gots en Italie. Une fois retrouvés vers 1130 à Melphis, ville de la Pouille, Imerus remit au jour le Code Justinien et la première version latine des Nouvelles. Ce volume étant défectueux, et plusieurs nouvelles y manquant, il fut réécrit et réorganisé : « L'Authentique » (en latin *Authenticum*) désigne la version du Volume des Nouvelles de Justinien publié vers 1140 par Berguntio ou quelque autre interprète. Les extraits ou sommaires furent aussi nommés « *authenticæ* », authentiques aussi en français. On trouve dans les minutes notariales l'expression : « au(x) droict(z) velleien et a l'autenticque ou autanticque si qua mulier » ; ce sont autant de références au droit romain.

² Mulier désignant la femme, il s'agit de « l'authentique » pour ou concernant la femme, extrait de la « Nouvelle » 134.

avaient la charge des poursuites judiciaires, de délivrer un exploit ou un commandement de justice. Une ordonnance de 1560 voulait que quiconque serait touché par la verge d'un sergent le suive en prison. (Dict. Oeconomique de M. Chomel – 1743)

VERJUS : Suc acide tiré des raisins encore verts et employé comme assaisonnement. « *Item La moictye d'Ung persouer a faire Vin qu'il aussi du persouer a faire Vergust avec La moictye de la pierre et meulle dudit persouer a faire Vergust* ». C'est le nom d'un cépage antique connu en France depuis de XIV^e siècle et cultivé partout pour ses usages culinaires avant la diffusion de la moutarde ; ce cépage dont les grains étaient gros et longs et à la peau fort dure provenait de l'Italie méridionale et ne pouvait donc venir à maturité en France. On donnait aussi le nom de verjus au jus des pommes et des poires sauvages.

VICOMTE : voir drap

VIDIMUS ou VIDISSE : Ces deux mots ont le même sens de copie. Cette mention indiquait qu'un acte avait été collationné sur l'original : acte vidimé. Le verbe vidimer signifiait collationner une copie avec le titre original et certifier authentiquement qu'elle y était conforme.

VIE ou VEE ou VYE ou VOIEE ou VOYEE : Tous ces termes féminins désignent une voie, un chemin, un sentier.

VIEN : Ce mot rencontré dans les minutes du 16^e siècle dans des expressions telles que « *parroisse et Vien de ...* » ou « *lieu, Bourg et Vien de ...* » ne figure pas dans les dictionnaires d'ancien français sous cette orthographe ; il semble être une déformation du vilain ou villain, terre villaine ou rurale et par extension bourg ou paroisse, du latin « villa ». Il était courant à cette époque d'employer systématiquement des synonymes dans les phrases.

VIGILE ou VIGILLE : Ce terme féminin désigne les matines (1^{ère} partie de l'office qui se dit la nuit) et laudes (2^{ème} partie de l'office après les matines) de l'office des morts ; « *celebrer une vigille de grand messe de Requiem* » ; « *la vigille de St Martin d'invert* » ; « *une messe avec vigilles a haulte voyes* ».

VIGNATIER ou VINATIER : Le marchand vignatier ou vinatier désigne un marchand de vin. En Bordelais, ce mot désignait un ouvrier travaillant dans une distillerie.

En Poitou, il s'agissait d'un vigneron commercialisant sa propre production.



YSSIR : Du latin « exirer », verbe yssir, sortir d'un lieu en dehors ; ce verbe a donné « yssue » puis issue.